

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES EXPOSÉS ÉCRITS PRÉSENTÉS À LA COUR.....	2
A. Compétence/recevabilité	2
1. Affirmation que les questions soumises à la Cour ne sont pas suffisamment précises et sont formulées en des termes généraux.....	2
2. Affirmation que « la question invite la Cour à statuer <i>de lege fendera</i> »	5
3. Affirmation que le caractère politique de la question ou des négociations en cours fait obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction consultative	5
4. Affirmation que plusieurs juridictions ont été saisies de demandes relatives aux changements climatiques semblables à celle soumise à la Cour, ce qui pourrait conduire à une fragmentation du droit international et offrir aux parties concernées la possibilité de choisir la jurisprudence la plus avantageuse	7
B. Le droit applicable — La Cour doit tenir compte de l'ensemble du corpus du droit international pour répondre aux questions qui lui sont posées, et non se limiter à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris	8
B.1. Les termes de la résolution 77/276 de l'AGNU indiquent que la Cour ne doit pas se limiter au régime juridique relatif aux changements climatiques pour répondre aux questions qui lui sont posées.....	9
B.2. Le régime juridique relatif aux changements climatiques ne constitue pas une <i>lex specialis</i> qui déroge aux autres règles de droit international applicables.....	9
B.3. L'accord de Paris ne prévaut pas sur l'application de la CCNUCC	12
B.4. Aspect temporel : affirmation que les effets des émissions de GES n'ont été connus que dans les années 1990 et que le régime relatif aux changements climatiques ne peut donc s'appliquer rétroactivement.....	13
B.5. Affirmation que le régime juridique relatif aux changements climatiques contient des mécanismes d'application qui se substituent au droit général de la responsabilité de l'État, et/ou est un régime autonome.....	17
B.6. Il est possible d'établir la responsabilité d'un État au regard des changements climatiques en droit international général, y compris en ce qui concerne l'attribution et la causalité	20
C. Le comportement des États visé par les questions posées à la Cour	23
C.1. Le comportement visé par les questions soumises à la Cour est clairement caractérisé dans le texte de la résolution 77/276.....	24
C.2. Le groupe particulier d'États concernés par le comportement visé.....	25
C.3. La dimension temporelle du comportement visé et sa non-conformité au droit international	28
D. Conséquences juridiques spécifiques	31
E. Observations finales et conclusions.....	33

I. INTRODUCTION

1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« **AGNU** ») a adopté par consensus la résolution 77/276 par laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « **Cour** ») de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

2. Par ordonnance en date du 15 décembre 2023, la Cour a prorogé le délai dans lequel les exposés écrits sur les questions pouvaient lui être présentés jusqu'au 22 mars 2024, date à laquelle la République arabe d'Égypte a dûment présenté son exposé écrit à la Cour.

3. Par ordonnance en date du 30 mai 2024, la Cour a prorogé le délai dans lequel les États ou organisations ayant présenté un exposé écrit pouvaient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits soumis à la Cour.

4. L'Égypte saisit cette occasion pour présenter à la Cour, dans le délai que celle-ci a indiqué dans son ordonnance du 30 mai 2024, ses observations écrites sur certains des exposés écrits.

5. Elle examinera dans ces observations écrites, qui se décomposent en trois parties, certaines questions soulevées par les exposés écrits présentés par d'autres États et organisations internationales.

II. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES EXPOSÉS ÉCRITS PRÉSENTÉS À LA COUR

A. Compétence/recevabilité

6. Avant toute chose, l'Égypte rappelle que la position adoptée de longue date par la Cour dans ses précédents avis consultatifs confirme que sa réponse à une demande d'avis consultatif « constitue sa participation ... à l'action de l'Organisation [des Nations Unies] et, en principe, ... ne devrait pas être refusée »¹. Bien que la Cour ait affirmé que le fait qu'elle ait compétence ne signifie pas qu'elle soit tenue de l'exercer², elle a invariablement maintenu dans sa jurisprudence que seules des « raisons décisives » pouvaient la conduire à refuser de donner un avis consultatif³.

7. Dans son exposé écrit, l'Égypte a noté que la demande soumise à la Cour par la résolution 77/276 de l'AGNU comportait deux questions juridiques formulées précisément, dans des termes juridiques clairs, sur des points de droit international. La requête de l'AGNU satisfait aux conditions énoncées à l'article 65 du Statut de la Cour et au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, tant *ratione personae* (l'AGNU étant un organe dûment autorisé) que *ratione materiae* (la requête portant sur une question juridique). Aussi, l'Égypte a conclu que la Cour était valablement invitée par l'AGNU à donner l'avis consultatif sollicité étant donné qu'il n'existait pas de raisons décisives pour qu'elle oppose un refus à cette demande.

8. Dans la présente section de ses observations écrites, l'Égypte se bornera donc à répondre aux arguments avancés par quelques États participant à la procédure, qui ont fait valoir : 1) que les questions soumises à la Cour n'étaient pas suffisamment précises, qu'elles étaient formulées en des termes généraux, et que la Cour devrait envisager de les reformuler ; 2) que les questions invitaient la Cour à statuer *de lege fendera* ; 3) que la Cour devait « se montrer prudente dans l'exercice de sa compétence en raison du caractère politique des négociations en cours sur le droit international relatif aux changements climatiques » ; et 4) que le fait que de multiples cours/tribunaux internationaux se prononcent sur les changements climatiques risquait de « conduire à une fragmentation du droit international, de susciter l'incertitude et [d'offrir] aux parties concernées la possibilité de choisir la jurisprudence la plus avantageuse ». Ces arguments seront examinés, tour à tour, dans les paragraphes ci-après.

1. Affirmation que les questions soumises à la Cour ne sont pas suffisamment précises et sont formulées en des termes généraux

9. Il a été soutenu que la question adressée à la Cour manquait de clarté et devait être reformulée, car elle l'était « d'une manière qui en brouill[ait] les contours, ce qui nui[sait] à sa clarté et à sa précision »⁴. La prémisse de l'argument est que si le chapeau des questions soumises à la Cour invite celle-ci à donner son avis consultatif en ayant égard en particulier à certains instruments internationaux (à savoir la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [ci-après, la « CCNUCC »], l'accord de

¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 65 [ci-après, l'« avis consultatif sur les Chagos »] ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 78-79, par. 29 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44 [ci-après, l'« avis consultatif sur le Mur »].

² Avis consultatif sur les *Chagos*, p. 113, par. 63.

³ *Ibid.*

⁴ Exposé écrit de la République islamique d'Iran, p. 5, par. 17.

Paris et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer [ci-après, la « **CNUDM** »]), « la référence faite, dans la partie *a*), aux obligations qui incombent aux États en droit international en obscurcit le sens profond »⁵.

10. Il a été relevé en outre qu'un certain nombre d'États n'étaient pas parties à certains instruments internationaux mentionnés dans le chapeau des questions et n'étaient donc pas juridiquement liés par ceux-ci, et que si « la question vis[ait] tous les États, indépendamment des instruments auxquels ils [étaient] parties, on [voyait] mal à quoi ser[vait] de mentionner ces textes »⁶.

11. L'Égypte réaffirme, comme elle l'a dit dans son exposé écrit, que les questions adressées à la Cour dans la résolution 77/276, y compris leur chapeau, ne peuvent être qualifiées que de questions juridiques auxquelles il convient d'apporter des réponses ancrées dans des règles de droit international. Elles sont nécessairement, et par définition, des questions juridiques au sens de la Charte, du Statut et de la propre jurisprudence de la Cour.

12. Les questions adressées à la Cour ne sont ni ambiguës ni vagues, et tous les alinéas du préambule de la résolution 77/276, lus ensemble et comme un tout, offrent suffisamment d'éléments d'interprétation à la Cour.

13. En outre, les questions soumises par l'Assemblée générale « ont été libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international », de sorte qu'il s'agit bel et bien de questions de caractère juridique⁷.

14. Les questions ont été négociées et rédigées avec soin, coparrainées par un nombre sans précédent de 132 États et adoptées par consensus, afin d'obtenir la clarification nécessaire du droit international. L'Égypte soutient que l'adoption par consensus de la résolution de l'AGNU porte fortement à croire que tous les États Membres de l'Organisation partent du principe — ou à tout le moins ne s'y opposent pas — que l'Assemblée générale agissait dans le cadre de ses prérogatives lorsqu'elle a adopté la résolution, et que les questions qui y sont formulées sont des questions juridiques claires auxquelles la Cour peut répondre au titre de sa fonction consultative.

15. L'Égypte note également que la Cour peut, comme elle l'a expliqué dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, s'écarter des termes de la question qui lui est posée lorsque celle-ci n'est pas correctement formulée, ne met pas en évidence les « points de droit ... véritablement ... en jeu »⁸, ou est « ambiguë ou vague »⁹. En outre, « [s]'il est loisible à la Cour, à titre exceptionnel, de reformuler les questions qui

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15 ; avis consultatif sur le *Mur*, p. 153, par. 37.

⁸ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 89, par. 35.

⁹ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 423, par. 50 [ci-après, l'« avis consultatif sur le Kosovo »] ; *Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I. série B n° 16.*

lui sont adressées pour avis consultatif, elle ne le fait que pour s'assurer de donner une réponse fondée en droit »¹⁰.

16. De surcroît, la Cour a affirmé que le caractère « abstrait » d'une question était à prévoir dans une procédure consultative, qui n'a pas, par définition, pour finalité de régler un différend précis entre États¹¹. Un manque de clarté éventuel ne prive pas les questions de leur caractère juridique, mais traduit plutôt le souhait de l'Assemblée générale des Nations Unies de voir la Cour lui apporter de précieuses indications permettant de clarifier les obligations qui incombent aux États et leurs conséquences juridiques. Le désir de clarté juridique est un thème qui revient de fait constamment dans les déclarations des États Membres relatives à leur adoption par consensus de la résolution 77/276.

17. En réponse à l'argument selon lequel les États ne sont pas tous parties aux instruments cités dans le chapeau des questions soumises à la Cour, deux arguments principaux sont avancés. Le premier est qu'il est incontestable que les instruments juridiques énumérés sont contraignants pour les États parties. Étant donné que ces instruments sont largement ratifiés, une clarification des obligations qu'ils imposent aux États parties en ce qui concerne les changements climatiques serait particulièrement utile. Le second est qu'il convient de noter que le chapeau renvoie aux « règles de droit international ». Selon l'article 38 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après, la « CVDT »), un État qui n'est pas partie à un traité contenant une norme particulière peut tout de même être lié par cette norme si elle existe également en tant que norme de droit international coutumier. Dans la liste non exhaustive des instruments et règles juridiques mentionnés dans le chapeau des questions, plusieurs instruments (ou du moins un certain nombre de leurs dispositions) reflètent le droit international coutumier, qui est contraignant pour l'ensemble des États. Il s'agit notamment de certaines dispositions de la CNUDM¹², du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le même chapeau renvoie également au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de diligence requise, qui relèvent du droit international coutumier¹³.

18. À la lumière de ce qui précède, l'Égypte considère qu'il n'est pas nécessaire que la Cour reformule les questions qui lui sont adressées, et qu'une reformulation ou une interprétation restrictive des questions juridiques dont est saisie la Cour reviendrait à un retournement du processus long et détaillé suivi par les États Membres de l'AGNU, et pourrait potentiellement priver l'Assemblée générale et ses États Membres des orientations faisant autorité qu'ils demandent à la Cour concernant les obligations des États et les conséquences juridiques des comportements qui causent les changements climatiques.

¹⁰ Avis consultatif sur les *Chagos*, p. 95, par. 135. En outre, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a précisé dans les termes ci-après qu'elle pouvait répondre à des questions abstraites : « la Cour a clairement affirmé que l'allégation selon laquelle elle ne pourrait connaître d'une question posée en termes abstraits n'[était] qu'une pure affirmation dénuée de toute justification », et qu'elle « [pouvai]t donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non » (*Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61 ; voir aussi *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954*, p. 51, et *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 27, par. 40) ». *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 15 [ci-après, l'« avis consultatif sur les Armes nucléaires »].

¹¹ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, p. 226, par. 15.

¹² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 624, par. 114-118, 138-139.

¹³ *Affaire des Usines de pâte à papier, arrêt, par. 159 ; arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, par. 941-942.*

2. Affirmation que « la question invite la Cour à statuer *de lege ferenda* »¹⁴

19. Il a été soutenu que puisque « l'obligation d'assurer ... la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement n'[est] pas solidement ancrée dans les instruments mentionnés, la Cour serait obligée de s'écarter de sa fonction et de sa jurisprudence pour statuer *de lege ferenda* »¹⁵.

20. L'Égypte note que la Cour, en donnant son avis consultatif, ne fait que « s'acquitter de sa fonction judiciaire normale en s'assurant de l'existence ou de la non-existence de principes et de règles juridiques applicables »¹⁶. L'argument selon lequel la Cour est invitée à statuer *de lege ferenda* est contraire au libellé clair et explicite de la résolution 77/276, qui demande à la Cour de donner son avis consultatif en ayant « égard en particulier » à certains instruments juridiques internationaux et règles de la *lex lata* existants. Il est ensuite demandé à la Cour de préciser les obligations qui incombent aux États « en droit international » (question *b*) et, enfin, de déterminer quelles sont « les conséquences juridiques » de ces obligations (question *b*). La Cour peut, ce faisant, « revisiter les concepts et les normes qui sont débattus devant elle et ... indiquer, s'il y a lieu, les nouvelles tendances qui se dessinent dans leur interprétation et la détermination de leur portée »¹⁷. Cet exercice d'interprétation n'est pas une invitation à se pencher sur ce que le droit « devrait être », mais plutôt — comme la Cour l'a souvent fait par le passé — à examiner et à appliquer le droit en son état actuel, tel qu'ayant évolué au fil du temps.

3. Affirmation que le caractère politique de la question ou des négociations en cours fait obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction consultative

21. Un État a estimé dans son exposé que, « en raison de la complexité des circonstances sous-jacentes et du caractère hautement politique des négociations en cours sur les changements climatiques », la Cour devait « faire preuve de prudence pour déterminer comment répondre aux deux questions qui lui sont posées »¹⁸.

22. L'Égypte rappelle que le caractère politique d'une question et l'existence de négociations en cours n'ont pas empêché la Cour de se prononcer sur des demandes dont elle a été saisie par le passé. Au contraire, lorsque ces arguments lui ont été présentés, elle a tout de même décidé de donner son avis consultatif. La Cour a précédemment reconnu qu'il pouvait être « particulièrement nécessaire » d'obtenir un avis consultatif pour clarifier « les principes juridiques applicables à la matière en discussion »¹⁹.

23. La Cour a clairement établi que, pour déterminer si la question qui lui était posée était d'ordre juridique, elle ne devait tenir compte ni de la nature politique des motifs qui pourraient avoir

¹⁴ Exposé écrit de la République islamique d'Iran, p. 6, titre ii).

¹⁵ *Ibid.*, p. 6, par. 22.

¹⁶ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, p. 237, par. 18.

¹⁷ *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 99, par. 19 (opinion individuelle du juge Bennouna).

¹⁸ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, p. 23, par. 3.7.

¹⁹ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 73, par. 33.

inspiré la demande, ni des conséquences politiques que pourrait avoir son avis²⁰. Le but et les motifs ayant inspiré la demande sont dépourvus de pertinence aux fins de la question de la compétence.

24. En outre, la Cour a maintes fois affirmé que le fait « qu'une question revête des aspects politiques ne suffi[sai]t pas à lui ôter son caractère juridique »²¹ ou à « enlever à la Cour une compétence qui lui [était] expressément conférée par son Statut »²². À cet égard, il a été relevé que même lorsque la question posée est politique, la Cour a affirmé, conformément à sa jurisprudence de longue date sur ce point, que « comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, [cela] ne suffit pas à la priver de son caractère de "question juridique" et à "enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut" »²³.

25. La Cour a également expliqué qu'elle « ne saurait refuser de répondre aux éléments juridiques d'une question qui, quels qu'en soient les aspects politiques, l'invitait à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir, en la présente espèce, l'appréciation d'un acte au regard du droit international »²⁴.

26. La Cour a en outre souligné qu'elle ne pouvait se perdre en conjectures sur l'appréciation de l'Assemblée générale quant à la nécessité d'un avis consultatif, aspect qui pesait plus lourdement encore lorsque la résolution portant demande d'avis avait été adoptée par consensus. L'adoption par consensus envoie un message sans équivoque signalant que l'avis de la Cour est, à ce moment précis, jugé essentiel. Les négociations relatives au climat peuvent grandement bénéficier d'une déclaration faisant autorité concernant les principales obligations et leurs conséquences pour les comportements qui causent les changements climatiques. Dans son avis consultatif sur le *Kosovo*, la Cour a expressément affirmé ce qui suit :

« La Cour n'estime pas davantage qu'elle devrait refuser de répondre à la demande de l'Assemblée générale sur la base d'arguments, avancés par certains participants à la présente procédure, selon lesquels son avis risquerait d'avoir des conséquences politiques négatives. De même que la Cour ne peut substituer sa propre appréciation de l'utilité de l'avis demandé pour l'organe requérant à celle de ce dernier, elle ne peut — tout particulièrement en l'absence d'éléments sur lesquels fonder cette appréciation — faire prévaloir son propre point de vue sur les conséquences négatives que risquerait d'emporter son avis. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, alors qu'il avait été avancé qu'une réponse de sa part risquerait d'être préjudiciable aux négociations sur le désarmement, et que des positions contraires s'exprimaient à ce sujet, la Cour a indiqué qu'"il n'[était] pas de critère évident qui [lui] permettrait de donner la préférence à une position plutôt qu'à une autre" »²⁵.

²⁰ Avis consultatif sur le *Kosovo*, p. 415, par. 27 ; avis consultatif sur le *Mur*, p. 155, par. 41 ; avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, p. 234, par. 13.

²¹ Avis consultatif sur le *Kosovo*, p. 415, par. 27 ; *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1973, p. 172, par. 14. [ci-après, l'« avis consultatif sur le Jugement du Tribunal administratif des Nations Unies »].

²² Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, p. 234, par. 13 ; avis consultatif sur le *Jugement du Tribunal administratif des Nations Unies*, p. 172, par. 14.

²³ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, p. 234, par. 13.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Avis consultatif sur le *Kosovo*, p. 403, par. 35.

27. De même, dans son avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a examiné la thèse selon laquelle un avis consultatif pourrait compliquer et compromettre les négociations envisagées dans la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité, et qu'elle devrait en conséquence exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser de répondre à la question posée. La Cour a indiqué qu'elle « n'ignor[ait] pas que la feuille de route, entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) ..., constitu[ait] un cadre de négociation visant au règlement du conflit israélo-palestinien »²⁶ et que « [l]'influence que l'avis de la Cour pourrait avoir sur ces négociations n'appara[issait] cependant pas de façon évidente »²⁷. La Cour a conclu qu'elle « ne saurait considérer ce facteur comme une raison décisive de refuser d'exercer sa compétence »²⁸.

28. À la lumière de ce qui précède, l'Égypte fait valoir que l'Assemblée générale, en tant qu'organe dûment autorisé, a valablement invité la Cour à se prononcer sur une question juridique qui relève clairement de sa fonction judiciaire, et que les négociations en cours sur les changements climatiques ne constituent pas des raisons décisives empêchant la Cour d'exercer sa compétence consultative.

4. Affirmation que plusieurs juridictions ont été saisies de demandes relatives aux changements climatiques semblables à celle soumise à la Cour, ce qui pourrait conduire à une fragmentation du droit international et offrir aux parties concernées la possibilité de choisir la jurisprudence la plus avantageuse

29. Un État a fait valoir dans son exposé écrit que le fait que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « **TIDM** ») aient été saisis de demandes d'avis consultatif sur les changements climatiques « risqu[ait] de conduire à une fragmentation du droit international, de susciter l'incertitude et [d'offrir] aux parties concernées la possibilité de choisir la jurisprudence la plus avantageuse », ce qui « aurait pour effet de saper les progrès déjà réalisés dans le contexte des changements climatiques »²⁹.

30. L'Égypte répond à cet argument que le fait que d'autres juridictions internationales aient à statuer sur une question dont est également saisie la Cour ne constitue pas, en principe, une raison décisive pour que celle-ci refuse d'exercer sa fonction consultative.

31. Deuxièmement, l'Égypte tient à souligner que les autres juridictions occupées par cette question, à savoir le TIDM et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sont saisies uniquement de certains aspects des changements climatiques qui relèvent de leur mandat, tandis que la Cour est priée de rendre un avis consultatif d'une portée normative considérablement — et logiquement — plus large.

32. Enfin, l'Égypte fait valoir que la sollicitation d'avis consultatifs auprès de différentes juridictions internationales sur la question des changements climatiques pourrait au contraire offrir davantage de clarté concernant les obligations des États, et contribuer ainsi à l'établissement d'un tableau juridique complet. En outre, les juridictions internationales, de même que les cours régionales, renvoient souvent les unes aux autres, ce qui est de nature non pas à permettre aux parties

²⁶ Avis consultatif sur le *Mur*, op. cit., p. 160, par. 53.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 11.

concernées de choisir la jurisprudence la plus avantageuse, mais au contraire à créer un espace juridique international plus harmonieux et coopératif.

B. Le droit applicable — La Cour doit tenir compte de l'ensemble du corpus du droit international pour répondre aux questions qui lui sont posées, et non se limiter à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris

33. Certains États ont fait valoir dans leur exposé écrit que les obligations juridiques en matière de changements climatiques étaient énoncées exclusivement dans le régime relatif aux changements climatiques³⁰ (c'est-à-dire la CCNUCC et l'accord de Paris). D'autres ont considéré que la Cour devait seulement se fonder sur le « régime conventionnel spécialisé sur le changement climatique »³¹ (c'est-à-dire la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris), et que les autres traités relatifs à l'environnement et aux droits de l'homme, de même que la CNUDM, ne prévalaient pas sur ce régime spécialisé³². Selon cet argument, en outre, « la Cour devrait éviter de chercher à formuler des règles ou des obligations juridiques nouvelles ou supplémentaires allant au-delà de ce que les États ont déjà accepté dans le cadre du régime conventionnel spécialisé »³³.

34. Dans le même sens, l'avis a été émis que les États parties au régime relatif aux changements climatiques (c'est-à-dire à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris) n'étaient pas tenus par des obligations internationales non conventionnelles, et que, dans le cas du droit international coutumier, les obligations imposées étaient générales³⁴ et étaient satisfaites par le respect des obligations énoncées dans la CCNUCC et l'accord de Paris³⁵.

35. En outre, et dans le même ordre d'idées, certains États ont considéré que le « régime conventionnel spécialisé sur le changement climatique » avait caractère de *lex specialis*³⁶ (et que, par conséquent, la Cour devait s'y limiter).

36. L'Égypte fait valoir que ces arguments, en ce qu'ils soulèvent la question du droit applicable, sont en fait différentes facettes d'un seul et même argument qui vise à convaincre la Cour de se fonder seulement sur deux ou trois instruments, à savoir la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris (ci-après, le « **régime relatif aux changements climatiques** »), pour répondre aux questions qui lui sont posées.

37. Dans l'exposé écrit qu'elle a soumis le 22 mars 2024, l'Égypte a exprimé l'avis clair que, pour répondre aux questions qui lui étaient posées, la Cour devait tenir compte de l'ensemble du corpus du droit international, et que, au contraire de ce à quoi l'invitaient les vues susmentionnées, elle ne devait pas se limiter à interpréter et à appliquer le régime juridique relatif aux changements climatiques, mais dégager de l'ensemble du corpus du droit international les obligations pertinentes concernant les changements climatiques, et déterminer quelles étaient les conséquences juridiques,

³⁰ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.1 ; exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 1.16.

³¹ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 1.9 et 1.10 ; exposé écrit de la Chine, par. 92 : « Les objectifs, principes et normes du régime de la CCNUCC constituent un corpus de droit spécialisé et spécialement conçu pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, un corpus de droit *sui generis* ».

³² Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 1.15.

³³ *Ibid.*, par. 1.19.

³⁴ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.1.

³⁵ *Ibid.*, par. 4.1.

³⁶ Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 4.90, 4.95, et 5.6 ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 14-17.

en droit international, des comportements à l'origine de ces changements. Des arguments détaillés en ce sens sont présentés dans l'exposé écrit de l'Égypte aux paragraphes 68 à 75.

38. Dans les paragraphes ci-après, nous répondrons aux principaux arguments avancés par les États qui préconisent de restreindre le droit applicable au régime juridique relatif aux changements climatiques.

B.1. Les termes de la résolution 77/276 de l'AGNU indiquent que la Cour ne doit pas se limiter au régime juridique relatif aux changements climatiques pour répondre aux questions qui lui sont posées

39. L'Égypte fait valoir qu'il serait contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution 77/276 de l'AGNU de limiter l'examen des obligations juridiques à celles énoncées dans le régime juridique relatif aux changements climatiques. Il est demandé à la Cour, dans cette résolution, de déterminer quelles sont, « *en droit international*, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique *et d'autres composantes de l'environnement* ».

40. L'intention de cette résolution rédigée et négociée avec soin et adoptée par consensus est clairement de demander à la Cour d'examiner les questions à la lumière du droit international dans son ensemble, et non uniquement à celle du droit conventionnel. En outre, l'expression « *et d'autres composantes de l'environnement* » indique que l'AGNU demande l'avis juridique de la Cour sur les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne les effets qu'ont les émissions anthropiques de GES sur le système climatique, mais aussi sur les effets qu'elles ont sur d'autres composantes plus vastes de l'environnement. La portée de cette demande dépasse le cadre strict du régime juridique relatif aux changements climatiques pour englober un certain nombre d'autres traités et instruments juridiques régissant la protection contre les effets des émissions anthropiques de GES, tels que la CNUDM, la convention sur la biodiversité et divers instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'il ressort, dans le chapeau des questions, de l'expression « [e]u égard en particulier » suivie d'une énumération non exhaustive de traités.

41. Le libellé de la résolution fait également référence explicite aux principes du « droit international », qui comprend le droit international coutumier³⁷. Au cinquième alinéa du préambule de la résolution sont cités un certain nombre de traités, principes de droit international et autres résolutions que l'Assemblée générale a jugé importants aux fins des réponses de la Cour aux questions posées, suivis des mentions « *entre autres instruments* » et « *notamment* », qui soulignent qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive³⁸.

B.2. Le régime juridique relatif aux changements climatiques ne constitue pas une *lex specialis* qui déroge aux autres règles de droit international applicables

42. L'Égypte rejette l'argument selon lequel le régime relatif aux changements climatiques est la seule source d'obligations incombant aux États en ce qui concerne les changements climatiques, étant donné que ce régime ne traite pas la question des changements climatiques de façon exhaustive et intégrée. De fait, le comportement des États relativement aux questions soumises à la Cour (c'est-à-dire leurs émissions de GES dans le temps par leurs actions ou omissions) a causé et continue de causer des changements climatiques, et est régi simultanément par le régime juridique relatif aux changements climatiques et par d'autres règles et traités de droit de l'environnement, de droit des

³⁷ Exposé écrit de l'Égypte, par. 69-70.

³⁸ L'Égypte renvoie la Cour aux paragraphes 68-72 de son exposé écrit pour une réponse détaillée sur ce point.

droits de l'homme et de droit international général. Le fait que le régime relatif aux changements climatiques ait été élaboré pour faire face spécifiquement à la crise climatique ne doit pas amener à conclure qu'il a l'exclusivité de cette question ou qu'il la traite de façon exhaustive. Ainsi, le protocole de Montréal énonce des obligations qui se rapportent directement à la couche d'ozone, tandis que l'OACI, l'OMI, l'ISO et l'OMM traitent de questions relatives aux changements climatiques dans le cadre de leur mandat et au moyen d'instruments juridiques distincts de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

43. Cette question précise a été soulevée dans les termes ci-après dans l'avis consultatif unanime rendu récemment par le TIDM : « [L]a CCNUCC et l'Accord de Paris, en tant que principaux instruments juridiques de lutte contre le problème mondial du changement climatique, sont pertinents pour l'interprétation et l'application de la [CNUDM] concernant la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES »³⁹. Le TIDM a toutefois souligné que les obligations imposées par la CNUDM pour la protection du milieu marin contre la pollution causée par les émissions anthropiques de GES ne seraient pas satisfaites si les États se conformaient seulement à l'accord de Paris,⁴⁰ et que le paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM leur imposait de prendre des mesures pour réduire leurs émissions. Le TIDM a en outre indiqué que la relation entre la CNUDM et l'accord de Paris était une relation de complémentarité⁴¹.

44. Il importe tout autant de rappeler ici les conclusions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la « CEDH »), qui, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 9 avril 2024 en l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, a reconnu les effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme⁴² et a conclu que l'absence de budgets carbone et de politiques visant un objectif de zéro émission nette « ne [pouvait] guère être compensée par l'existence de CDN reprenant les engagements pris par l'État dans le cadre de l'accord de Paris »⁴³, comme le soutenait le gouvernement suisse. Elle a ainsi réaffirmé que les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne les changements climatiques dépassent l'obligation centrale imposée par le régime juridique relatif aux changements climatiques (soumettre une CDN).

45. En outre, et conformément au paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT⁴⁴, le principe de l'intégration systémique permet l'application simultanée de règles internationales issues de différents instruments et sources⁴⁵ lorsqu'elles sont compatibles et ont trait à la même question⁴⁶. Ces règles doivent être interprétées « de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations

³⁹ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, TIDM, 21 mai 2024, affaire n° 31, par. 222 [ci-après, l'« avis consultatif du TIDM sur le changement climatique »].

⁴⁰ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 223.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, Grande Chambre, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024, par. 410, 411, 413 et 542 [ci-après, l'« affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* »].

⁴³ *Ibid.*, par. 571.

⁴⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

⁴⁵ Exposé écrit de Vanuatu, par. 227 ; Nations Unies, Commission du droit international (CDI), « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport du groupe d'étude de la CDI établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi, 13 avril 2006, doc. A/CN.4/L.682, par. 414, [ci-après, « M. Koskenniemi, Fragmentation du droit international »]

⁴⁶ M. Koskenniemi, Fragmentation du droit international, p. 8.

compatibles »⁴⁷. La Cour a confirmé cela lorsqu'elle a fait observer, dans son avis consultatif sur la *Présence de l'Afrique du Sud en Namibie*, que « tout instrument international [devait] être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »⁴⁸.

46. Le régime juridique qui régit le comportement en question — les émissions anthropiques de GES dans le temps causant des dommages à l'environnement — forme un ensemble cohérent qui comprend le régime juridique relatif aux changements climatiques et d'autres instruments tels que la CNUDM, la Déclaration universelle des droits de l'homme, un certain nombre de traités pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le droit international coutumier (notamment le principe de l'interdiction de causer des dommages et le principe de prévention) et les règles du droit international général. Ces sources se complètent et s'appuient mutuellement aux fins de la détermination des obligations qui incombent aux États en vue de protéger le système climatique contre les émissions de GES.

47. Le TIDM a indiqué, dans son récent avis consultatif sur le changement climatique, que « [l]e terme “toute règle pertinente de droit international” [employé à l'article 31, paragraphe 3 c) de la CVDT] englob[ait] les règles pertinentes du droit conventionnel et celles du droit coutumier »⁴⁹.

48. La Cour a également noté que

« lors même qu'une norme conventionnelle et une norme coutumière ... auraient exactement le même contenu, [elle] ne verrait pas là une raison de considérer que l'intervention du processus conventionnel doit nécessairement faire perdre à la norme coutumière son applicabilité distincte »⁵⁰.

L'Égypte est d'avis, par conséquent, que tous les traités et principes pertinents du droit international mentionnés dans le chapeau des questions soumises à la Cour sont applicables de façon distincte et indépendante, et que l'application de l'un quelconque d'entre eux n'est pas comprise dans l'application d'un autre⁵¹.

49. En outre, et dans le même ordre d'idées, l'Égypte fait valoir, comme elle l'a fait précédemment dans son exposé écrit, que l'existence de traités élaborés uniquement dans le but de faire face aux changements climatiques, tels que ceux qui composent le régime juridique relatif aux changements climatiques, ne fait pas obstacle à l'application d'autres traités ou principes pertinents du droit international⁵² lorsque ceux-ci ne sont pas incompatibles. Autrement dit, le principe *lex specialis derogate legi generali* ne s'applique pas en l'espèce pour exclure l'applicabilité du droit

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 53 [ci-après, l'« avis consultatif sur la Présence de l'Afrique du Sud en Namibie »].*

⁴⁹ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 135.

⁵⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 175.*

⁵¹ Dans le même sens, voir l'exposé écrit de Vanuatu, par. 227.

⁵² Exposé écrit de l'Égypte, par. 73.

international général⁵³ ou d'autres principes et règles existant dans d'autres traités lorsqu'une interprétation harmonieuse est possible⁵⁴.

50. En outre, le régime juridique relatif aux changements climatiques ne traite ni de la protection des droits de l'homme mis à mal par les changements climatiques, ni la protection de l'environnement, y compris le milieu marin, ni de la protection de l'atmosphère contre les émissions du transport aérien et maritime, puisqu'il n'examine pas ces questions *ratione materiae*. À cet égard, le TIDM a explicitement déclaré ce qui suit :

« [L]'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention [des Nations Unies sur le droit de la mer], de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention. En outre, comme indiqué précédemment, la protection et la préservation du milieu marin est l'un des objectifs poursuivis par la Convention. Même si l'Accord de Paris contenait un élément de *lex specialis* par rapport à la Convention, il conviendrait néanmoins de l'appliquer de manière à ne pas faire échec à l'objectif même de la Convention »⁵⁵ (les italiques sont de nous).

51. Au-delà des raisons invoquées dans les présentes observations écrites en faveur de l'applicabilité de l'ensemble du corpus du droit international aux questions soumises à la Cour, si le régime juridique relatif aux changements climatiques est le seul ensemble de règles applicable à la lutte contre les changements climatiques, un État qui n'est pas partie à ce régime ou s'en est retiré n'est alors lié par aucune obligation en ce qui concerne la protection du climat contre les émissions anthropiques de GES, ce qui est assurément inconcevable et unimaginable étant donné l'ampleur de la crise climatique.

B.3. L'accord de Paris ne prévaut pas sur l'application de la CCNUCC

52. Un État a semblé soutenir dans son exposé que la principale source de droit applicable devait être l'accord de Paris, celui-ci ayant qualité de *lex posterior*⁵⁶ par rapport à la CCNUCC et constituant la « pierre angulaire du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies »⁵⁷. L'Égypte soutient, outre ce qu'elle affirme ci-dessus pour faire valoir que l'accord de Paris ne forme qu'une partie d'un ensemble d'instruments déployés dans la lutte contre les changements climatiques, que cet argument n'est étayé ni en fait ni en droit.

53. Premièrement, la CCNUCC est le cadre principal du régime juridique relatif aux changements climatiques. Les accords de mise en œuvre ou autres accords/protocoles connexes

⁵³ Exposé écrit de l'Égypte, par. 73 ; CDI, conclusions des travaux du Groupe d'étude de la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international. Dans : *Annuaire de la CDI*, 2006, vol. II, deuxième partie, par. 5-10 [ci-après, « CDI, conclusions des travaux du Groupe d'étude de la fragmentation du droit international »] ; Mayer, Benoit, *Constructing International Climate Change Law as a Compliance Regime* (May 15, 2017). (2018) 7:1 *Transnational Environmental Law* 115-137, disponible à l'adresse suivante : <https://ssrn.com/abstract=2968364>.

⁵⁴ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10*, doc. A/56/10, chap. IV.E.2, art. 55, par. 4.

⁵⁵ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 224.

⁵⁶ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.3 ; exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 5.2

⁵⁷ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.4.

adoptés ultérieurement ne prévalent aucunement sur ses dispositions (c'est-à-dire les dispositions de l'accord-cadre juridique), ce que confirme d'ailleurs le préambule de l'accord de Paris, dans lequel les parties se disent « [s]oucieuses d'atteindre l'objectif de la Convention »⁵⁸ et guidées par ses principes. L'article 2 de l'accord de Paris indique en outre que celui-ci doit contribuer à la mise en œuvre de la CCNUCC, notamment de son objectif. L'Égypte fait valoir par conséquent que l'accord de Paris ne prévaut pas sur la CCNUCC, que ses dispositions doivent être lues à la lumière de celle-ci, et que l'accent ne doit pas être mis exclusivement, ni même principalement, sur l'accord de Paris car celui-ci constitue une *partie* de l'ensemble du corpus du droit international relatif aux changements climatiques.

54. Deuxièmement, de vastes discussions théoriques ont été menées et continuent de l'être concernant la nature ou le caractère juridique de l'accord de Paris, en raison du caractère « déterminé au niveau national » des « contributions » des parties, et du brouillage qui en résulte des dispositions obligatoires ou non obligatoires de l'accord sur l'atténuation, l'adaptation et le financement de l'action climatique. De fait, un examen attentif de l'accord de Paris montre que la principale obligation juridique des parties est la présentation de rapports. Il s'agit principalement de soumettre des CDN et de rendre compte de leur état de progression. Aussi, s'il est largement accepté que l'accord de Paris constitue un traité international au sens de la définition qui en est donnée dans la CVDT, il subsiste en revanche d'intenses débats et des vues divergentes, y compris dans le cadre du processus de négociation continu de la CCNUCC, sur la question de savoir si les dispositions de l'accord de Paris imposent aux parties des obligations juridiques spécifiques en matière d'atténuation, d'adaptation et de financement de l'action climatique, au-delà de l'obligation de « présenter des rapports ».

55. Troisièmement, en ce qui concerne l'absence de mécanismes d'exécution et d'application dans l'accord de Paris, l'article 15 de cet accord institue un mécanisme visant à en faciliter la mise en œuvre et à en promouvoir le respect. Le paragraphe 2 de l'article 15 indique explicitement que ce mécanisme est constitué d'un comité d'experts et axé sur la *facilitation*, et fonctionne d'une manière qui est transparente, *non accusatoire* et *non punitive*. De ce fait, malgré l'existence d'un mécanisme d'application en vertu de cet article, la réalité, telle qu'explicitement décrite dans l'article et confirmée ultérieurement dans le cadre des négociations de conclusion du « programme de travail de l'accord de Paris », montre que le comité n'avait pas pour vocation de veiller à la mise en œuvre de l'accord, et encore moins d'en sanctionner l'inapplication, ce qui est en accord avec le caractère ascendant et déterminé au niveau national de l'accord, et remet en cause la validité de l'argument selon lequel l'accord peut être considéré comme la pierre angulaire du régime juridique qui régit la responsabilité des États en matière de changements climatiques.

B.4. Aspect temporel : affirmation que les effets des émissions de GES n'ont été connus que dans les années 1990 et que le régime relatif aux changements climatiques ne peut donc s'appliquer rétroactivement

56. Certains États ont soutenu dans leur exposé écrit que les effets des émissions de GES n'ont été connus que dans les années 1990⁵⁹ et que ce n'est qu'après la publication du premier rapport du GIEC⁶⁰ et l'adoption de la CCNUCC que le consensus scientifique s'est formé⁶¹. De cet argument découle par voie de conséquence, selon certains États, que le régime juridique relatif aux

⁵⁸ Par. 3 du préambule de l'accord de Paris.

⁵⁹ Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 16.

⁶⁰ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 39-40.

⁶¹ Exposé écrit de la Suisse, par. 5 et 35.

changements climatiques ne peut s'appliquer rétroactivement⁶² et que les règles du droit international relatives à la prévention des dommages à l'environnement ne peuvent s'appliquer avant les années 1990⁶³.

57. L'Égypte tient à souligner que d'un point de vue *ratione temporis*, la connaissance des effets néfastes des émissions de GES sur l'environnement en général et sur l'atmosphère en particulier remonte à bien avant les années 1990 (et l'adoption du régime juridique relatif aux changements climatiques). Les États avaient et ont toujours l'obligation de ne pas causer de dommages environnementaux à d'autres États ou à des zones situées hors de leur juridiction⁶⁴. Les règles particulières du droit international qui étaient déjà formées, établies et en place devaient être respectées par les États avant la publication du premier rapport du GIEC, en 1990, et l'entrée en vigueur de la CCNUCC peu après. L'Égypte fait référence, en particulier, à l'obligation de diligence requise, ainsi qu'au principe de l'interdiction de causer des dommages et au principe de prévention, qui trouve son origine dans la diligence requise, comme cela a été indiqué par la Cour⁶⁵.

58. Pour démontrer que la connaissance des effets néfastes des émissions de GES sur l'environnement est antérieure à l'adoption de la CCNUCC, l'Égypte réaffirme, comme elle l'avait dit précédemment dans son exposé écrit, que la « mesure de haute précision de la concentration de CO₂ dans l'atmosphère »⁶⁶ remonte à 1958. En 1965, le groupe d'experts sur la pollution de l'environnement du comité consultatif scientifique du président des États-Unis a affirmé ce qui suit :

59. « Avec la civilisation industrielle qu'il a étendue à l'échelle mondiale, l'homme réalise sans le vouloir une vaste expérience de géophysique. En quelques générations, il brûle les combustibles fossiles qui se sont lentement accumulés dans le sol depuis 500 millions d'années. Le CO₂ résultant de cette combustion est injecté dans l'atmosphère et y demeure pour moitié. Les réserves estimatives exploitables de combustibles fossiles sont suffisantes pour entraîner une augmentation de près de 200 % de la teneur en dioxyde de carbone de l'atmosphère. D'ici l'an 2000, le taux de CO₂ atmosphérique aura augmenté de près de 25 %. *Il est possible que cela suffise pour produire des changements mesurables et même marqués du climat, et il est quasiment certain qu'il en résultera des modifications importantes de la température et d'autres propriétés de la stratosphère ...* Les changements climatiques pouvant résulter de l'augmentation du taux de CO₂ pourraient avoir des conséquences délétères pour les êtres humains »⁶⁷ (les italiques sont de nous).

⁶² Exposé écrit du Japon, par. 20.

⁶³ Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 16 ; exposé écrit du Japon, par. 20.

⁶⁴ Exposé écrit de l'Égypte, par. 83.

⁶⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 14, par. 101 [ci-après, l'« affaire des Usines de pâte à papier »].

⁶⁶ Le Treut, H., R. Somerville, U. Cubasch, Y. Ding, C. Mauritzen, A. Mokssit, T. Peterson and M. Prather, 2007: Historical Overview of Climate Change. Dans : Climate Change 2007: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Solomon, S., D. Qin, M. Manning, Z. Chen, M. Marquis, K.B. Averyt, M. Tignor and H.L. Miller (sous la dir. de)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA.

⁶⁷ Restoring the Quality of Our Environment, Report of the Environmental Pollution Panel to the United States President's Science Advisory Committee, The White House, November 1965, Appendix Y4, p. 126-127, disponible à l'adresse suivante : <https://nsarchive.gwu.edu/document/31937-document-2-white-house-report-restoring-quality-our-environment-report-environmental> ; exposé écrit de Vanuatu, par. 181.

60. La même année, le président des États-Unis, M. Lyndon Johnson, a confirmé dans un message adressé au Congrès que la composition de l'atmosphère était modifiée par « une augmentation constante du dioxyde de carbone due à la combustion de combustibles fossiles »⁶⁸.

61. La question des changements climatiques et du réchauffement planétaire a ensuite été portée devant l'Organisation des Nations Unies en 1972. La déclaration de Stockholm et le plan d'action pour l'environnement humain, adoptés à la première conférence des Nations Unies sur l'environnement, ont recommandé que « les gouvernements se préoccupent des activités qui comportent un risque appréciable de répercussions sur le climat »⁶⁹. En 1985, il a été reconnu, dans l'annexe I de la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, adoptée en 1985 et ratifiée par 198 États⁷⁰, que le CO₂ faisait partie des substances chimiques qui « sembl[ai]ent avoir le pouvoir de modifier les propriétés chimiques et physiques de la couche d'ozone »⁷¹, et en 1988, l'AGNU a prié instamment les gouvernements, dans sa résolution 43/53, d'« accorder un rang prioritaire à la question de l'évolution du climat »⁷².

62. Si l'on peut comprendre que les émissions produites au 19^e siècle ou dans la première moitié du 20^e siècle n'étaient pas considérées par la plupart des gouvernements comme néfastes pour l'environnement dans la mesure de ce que nous savons aujourd'hui, il est en revanche évident que dans les dernières décennies du 20^e siècle, soit à partir des années 1970 environ, cette connaissance s'est établie clairement, ainsi que le montre la chronologie présentée dans les paragraphes qui précèdent. Il convient également de citer ici les conclusions du GIEC selon lesquelles « environ 62 % des émissions de CO₂ cumulées de 1850 à 2019 se sont produites depuis 1970 »⁷³, et « les émissions de CO₂ imputables à l'usage de combustibles fossiles et aux procédés industriels ont contribué dans une proportion de 78 % à l'accroissement du total mondial des émissions de GES entre 1970 et 2010,

⁶⁸ Special Message to the Congress on the Conservation and Restoration of Natural Beauty, disponible à l'adresse suivante : <https://www.presidency.ucsb.edu/documents/special-message-the-congress-conservation-and-restoration-natural-beauty> ; la pollution de l'air est définie comme la « détérioration de la qualité de l'air qui nuit à la santé humaine, au milieu naturel ou au cadre aménagé imputable à l'introduction dans l'atmosphère, par des processus naturels ou anthropiques, de substances (gaz, aérosols) qui ont un effet néfaste direct (polluants primaires) ou indirect (polluants secondaires) » (glossaire du GIEC) ; exposé écrit de l'Égypte, par. 307.

⁶⁹Nations Unies, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, plan d'action pour l'environnement, recommandations d'action au niveau international, recommandation 70, disponible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n73/039/05/pdf/n7303905.pdf>. Voir aussi la recommandation 71 :

« Il est recommandé que les gouvernements utilisent les moyens pratiques les plus efficaces dont ils disposent pour minimiser le rejet dans l'environnement de substances toxiques ou dangereuses ... tant qu'il n'a pas été prouvé que ce rejet ne comportera pas de risques inacceptables ou à moins que l'utilisation de ces substances soit essentielle pour la santé humaine ou la production de denrées alimentaires. Dans le cas d'une telle utilisation, des mesures de contrôle appropriées devront être appliquées. »

⁷⁰ Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 1985, disponible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-2&chapter=27&clang=_fr.

⁷¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Les traités sur l'ozone », 2019, disponible à l'adresse suivante : https://ozone.unep.org/sites/default/files/2019-12/The%20Ozone%20Treaties%20FR%20-%20WEB_final.pdf.

⁷² Nations Unies, résolution A/43/53 de l'Assemblée générale, protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, point 6, disponible à l'adresse suivante : <https://research.un.org/en/docs/ga/quick/regular/43>.

⁷³ Dhakal, S., J.C. Minx, F.L. Toth, A. Abdel-Aziz, M.J. Figueroa Meza, K. Hubacek, I.G.C. Jonckheere, Yong-Gun Kim, G.F. Nemet, S. Pachauri, X.C. Tan, T. Wiedmann, 2022: Emissions Trends and Drivers. Dans : IPCC, 2022: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [P.R. Shukla, J. Skea, R. Slade, A. Al Khourdajie, R. van Diemen, D. McCollum, M. Pathak, S. Some, P. Vyas, R. Fradera, M. Belkacemi, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, (sous la dir. de)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA. doi:10.1017/9781009157926.004, p. 4, [ci-après, « IPCC, 2022: Emissions Trends and Drivers »].

ce pourcentage étant analogue entre 2000 et 2010 »⁷⁴. Les activités génératrices d'émissions se sont déroulées principalement dans les pays développés, lesquels n'ont pas eu une conduite diligente conforme au droit international (obligation de diligence requise et interdiction de causer des dommages), bien qu'ayant connaissance des dommages causés à l'environnement.

63. D'un autre côté, l'Égypte fait valoir que depuis que les effets néfastes des émissions de GES sont connus de la communauté internationale, les États sont tenus de se conformer aux règles internationales qui étaient déjà en place avant l'adoption de la CCNUCC. À cet égard, l'Égypte tient à signaler que, dès 1941, dans un contexte transfrontière, dans l'arbitrage souvent cité relatif à la fonderie de Trail, le tribunal a affirmé que

« selon les principes du droit international ..., aucun État n'a le droit d'utiliser son territoire ou de permettre l'utilisation de celui-ci de manière à causer un préjudice par des fumées sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens ou personnes qui s'y trouvent, lorsque cela a de graves conséquences et que le préjudice est établi par des éléments de preuve clairs et convaincants »⁷⁵.

Il a également été affirmé, dans cet arbitrage, qu'« un État a toujours le devoir de protéger les autres États contre les actes préjudiciables commis par des individus relevant de sa juridiction »⁷⁶. Cela a été confirmé en 1949 par la Cour lorsque celle-ci a formulé le principe de l'interdiction de causer des dommages dans son dictum en l'affaire relative au *Détroit de Corfou*. La Cour a indiqué que les États avaient l'obligation « de ne pas laisser utiliser [leur] territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »⁷⁷. La déclaration de Stockholm de 1972 a confirmé cette obligation dans son principe 21, qui dispose que

« les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »⁷⁸.

64. En 1996, la Cour a déclaré ce qui suit :

« [L]'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction

⁷⁴ GIEC, changements climatiques 2014 : rapport de synthèse. Contribution des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [ci-après, « GIEC, changements climatiques 2014 : rapport de synthèse »].

⁷⁵ United States v. Canada, 3 RIAA 1907 (1941), citing Sands, P., Peel, J., Fabra, A., & MacKenzie, R. (2018). General Principles and Rules. Dans : Principles of International Environmental Law (p. 197-251). chap. 6, Cambridge : Cambridge University Press.

⁷⁶ Arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1905-82, p. 1963.

⁷⁷ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. *Recueil 1949*, p. 22 [ci-après, l'« affaire du *Détroit de Corfou* »]; exposé écrit de l'Égypte, par. 84.

⁷⁸ Nations Unies, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, 16 juin 1972, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, disponible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n73/039/05/pdf/n7303905.pdf>.

nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement⁷⁹. »

65. Elle l'a réaffirmé en 1997 dans sa décision en l'affaire *Gabcikovo-Naymaros*⁸⁰ et a noté, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*, que ce principe de prévention constituait une règle coutumière⁸¹.

66. Enfin, il est bien établi que l'obligation de diligence requise, en tant que corollaire du principe de souveraineté, limite la liberté d'un État en l'obligeant à « ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »⁸². Cela a été souligné dès 1928 dans l'arbitrage relatif à l'île de Palmas, dans lequel le tribunal a indiqué que la souveraineté territoriale « a pour corollaire un devoir : l'obligation de protéger à l'intérieur du territoire, les droits des autres États »⁸³.

67. À la lumière de ce qui précède, les États ne peuvent soutenir de façon plausible qu'il n'existait pas d'obligations juridiques établies régissant leur comportement avant l'entrée en vigueur de la CCNUCC. Ainsi que cela a été démontré, le comportement des États en matière de protection de l'environnement, et donc de l'atmosphère, contre les émissions de GES était régi par différentes règles de droit international. Or, les États développés n'ont pas mis fin à leurs actions et omissions préjudiciables à l'environnement.

B.5. Affirmation que le régime juridique relatif aux changements climatiques contient des mécanismes d'application qui se substituent au droit général de la responsabilité de l'État, et/ou est un régime autonome

68. Certains États ont soutenu que la Cour ne devait pas appliquer les règles générales relatives à la responsabilité de l'État énoncées dans différentes parties des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « **articles sur la responsabilité de l'État** »)⁸⁴ pour répondre au paragraphe *b*) des questions dont elle était saisie⁸⁵. Ces États ont fait valoir dans leurs exposés que la CCNUCC et l'accord de Paris contenaient des mécanismes de règlement des différends⁸⁶ et un mécanisme d'application⁸⁷, et que la question des pertes et des préjudices était traitée par la CCNUCC, l'accord de Paris⁸⁸ et les décisions de la COP⁸⁹. Ils relèvent également que la COP est convenue que l'article 8 de l'accord de Paris ne peut servir de fondement à aucune

⁷⁹ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, p. 242, par. 29.

⁸⁰ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 53.

⁸¹ Affaire des *Usines de pâte à papier*, p. 14, par. 101.

⁸² Affaire du *Détroit de Corfou*, p. 22.

⁸³ Arbitrage relatif à l'île de Palmas (*Pays-Bas c. États-Unis d'Amérique*), sentence du 4 avril 1928, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 829-871, p. 839.

⁸⁴ Nations Unies, CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001, texte adopté par la CDI à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session, doc. A/56/10 [ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »].

⁸⁵ Exposé écrit du Japon, par. 41 ; exposé écrit de la Chine, par. 133 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 136.

⁸⁶ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 327.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 334 ; exposé écrit de la Chine, par. 139-140 ; exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 6.6.

⁸⁸ Exposé écrit du Japon, par. 42 ; exposé écrit de la Chine, par. 141.

⁸⁹ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 329-332 ; exposé écrit du Japon, par. 45.

indemnisation⁹⁰. Un autre argument avancé consiste à dire que l'aide financière prévue dans ces accords répond à la question des dommages causés⁹¹. Dans le même ordre d'idées, il est explicitement dit dans un exposé que le cadre juridique relatif aux changements climatiques (c'est-à-dire la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris) constitue une *lex specialis*⁹² et un régime autonome⁹³.

69. L'Égypte estime que ces arguments peuvent tous être réfutés pour les raisons exposées ci-après.

70. Premièrement, ainsi que cela a été affirmé et démontré dans la *sous-section B.2* ci-dessus, le régime juridique relatif aux changements climatiques n'est pas une *lex specialis*. Il constitue une partie d'un ensemble plus vaste d'obligations comprenant la CNUDM, l'obligation de diligence requise, l'interdiction de causer des dommages, ainsi que certains instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. Tout manquement à ces obligations engage la responsabilité de l'État pour fait illicite. Le principe de la responsabilité de l'État constitue une partie de l'ensemble du corpus du droit international applicable en cas de violation de règles primaires contenues dans les obligations citées dans la question *a*).

71. Deuxièmement, l'Égypte fait valoir que le régime juridique relatif aux changements climatiques n'est pas un régime autonome pour les raisons ci-après :

a) Pour qu'un régime soit autonome vis-à-vis du droit international coutumier ou de la responsabilité de l'État, il doit comporter un « ensemble particulier de règles (secondaires) concernant la violation et les réactions à cette violation »⁹⁴. Le commentaire relatif à l'article 55 des articles sur la responsabilité de l'État précise que le droit général de la responsabilité de l'État est exclu « dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou ses conséquences juridiques sont déterminées par des règles spéciales de droit international »⁹⁵. Par exemple, la Cour a indiqué, en l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, que

« les règles du droit diplomatique constitu[ai]ent un régime se suffisant à lui-même qui, d'une part, énonce les obligations de l'État accréditaire en matière de facilités, de privilèges et d'immunités à accorder aux missions diplomatiques et, d'autre part, envisage le mauvais usage que pourraient en faire des membres de la mission et précise les moyens dont dispose l'État accréditaire pour parer à de tels abus »⁹⁶.

b) Le régime juridique relatif aux changements climatiques, en revanche, n'énonce pas de règles spécifiques concernant les conditions d'existence d'une violation et les conséquences juridiques de celle-ci, et constituant un régime autonome qui se substitue au droit international coutumier de la responsabilité de l'État. L'Égypte fait valoir, par conséquent, que la CCNUCC et l'accord de Paris ne contiennent aucune règle sur la responsabilité de l'État. L'article 14 de la CCNUCC

⁹⁰ Exposé écrit de la République de Corée, par. 48.

⁹¹ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 351 ; exposé écrit du Japon, par. 45.

⁹² Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 5.6-5.9, 6.3 et 6.7.

⁹³ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 131.

⁹⁴ CDI, conclusions des travaux du groupe d'étude de la fragmentation du droit international, par. 12.

⁹⁵ Article 55 des articles sur la responsabilité de l'État, commentaire, p. 383.

⁹⁶ *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, par. 86.

(sur le règlement des différends) et les articles 15 et 24 de l'accord de Paris (sur les mécanismes de contrôle et le règlement des différends, respectivement) ne constituent pas un régime relatif à la responsabilité de l'État. En outre, ces articles n'excluent pas l'application des principes généraux de la responsabilité de l'État, étant donné qu'il n'y a pas de contradiction entre les uns et les autres et que l'on ne peut discerner dans les uns l'intention d'exclure les autres⁹⁷.

72. Il est essentiel de noter, en outre, que plusieurs États ont déclaré, lorsqu'ils ont ratifié la CCNUCC ou y ont adhéré, que leur signature

« ne constitu[ait] en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne [pouvait] être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général »⁹⁸.

Des déclarations analogues ont été faites dans le cadre de l'accord de Paris pour préciser que la signature et la ratification de cet accord ne

« constitu[ai]ent en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques, et qu'aucune disposition de [l'accord] ne [pouvait] être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou à toute réclamation ou à tout droit concernant l'indemnisation en raison des effets des changements climatiques »⁹⁹.

Ces déclarations faites dans le cadre de ces deux instruments sont une indication supplémentaire de l'applicabilité du droit de la responsabilité de l'État aux manquements aux obligations concernant les changements climatiques imposées par le droit international et le régime juridique relatif aux changements climatiques, et montrent la crainte qu'avaient les déclarants qu'il pût à l'avenir être affirmé que la responsabilité de l'État se limitait aux obligations contenues dans l'accord de Paris, à l'exclusion de celles découlant du droit international. Cette crainte apparaît aujourd'hui manifestement justifiée puisque des arguments sont avancés dont la teneur est précisément celle entrevue alors par ces États.

73. Dans le même ordre d'idées, l'argument selon lequel l'article 8 de l'accord de Paris, ainsi que le paragraphe 51 de la décision 1/CP.21 de la COP¹⁰⁰ relatif aux pertes et aux préjudices excluent l'applicabilité du droit général de la responsabilité de l'État ne tient pas. Premièrement, il n'y a d'exclusion expresse du droit de la responsabilité de l'État ni dans l'article 8 ni dans la décision de la COP¹⁰¹. Deuxièmement, l'indemnisation mentionnée au paragraphe 51 de la décision de la COP

⁹⁷ Article 55 des articles sur la responsabilité de l'État, par. 4 du commentaire.

⁹⁸ Nations Unies, CCNUCC, déclaration faite séparément, lors de la signature, par les Fidji, Kiribati, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Tuvalu, disponible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr.

⁹⁹ Nations Unies, accord de Paris, déclaration faite par les Îles Cook et déclarations analogues mais légèrement différentes faites par les États fédérés de Micronésie, Nauru, Nioué, les Philippines, les Îles Salomon et les Tuvalu, accessibles à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr.

¹⁰⁰ Décision 1/CP.21 de la COP, dans laquelle celle-ci convient, au paragraphe 51 « que l'article 8 de l'accord [de Paris] ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation », disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fr/10a01f.pdf>.

¹⁰¹ Voir aussi « Loss and Damage in Paris and State Responsibility », disponible à l'adresse suivante : <https://legalresponse.org/legaladvice/loss-and-damage-in-the-paris-agreement-and-cop-decision-and-state-responsibility/>.

n'est pas la seule forme de réparation prévue dans les articles sur la responsabilité de l'État¹⁰². Troisièmement, l'article 8, lu conjointement avec le paragraphe 51 de la décision de la COP, montre que les États parties n'ont pas exclu l'application des principes de la responsabilité de l'État.

74. Surtout, le fait que la résolution 77/276 parle d'« actes et [d']omissions », et d'États « lésés ou spécialement atteints », indique que les États souhaitaient que la Cour réponde aux questions en appliquant les principes généraux de la responsabilité de l'État.

75. Enfin, il y a lieu de rappeler que la Cour a considéré dans plusieurs avis consultatifs que les « conséquences juridiques » s'entendaient de celles découlant du droit international de la responsabilité de l'État. Dans son avis consultatif sur la *Présence de l'Afrique du Sud en Namibie*, elle a dit à propos d'une de ses décisions, par laquelle elle avait déclaré qu'une situation était contraire à une règle de droit international : « Cette décision entraîne une conséquence juridique, celle de mettre fin à une situation irrégulière »¹⁰³. Dans son avis consultatif sur les *Chagos*, la Cour a déclaré, « [a]yant établi que le processus de décolonisation de Maurice n'a[vait] pas été validement mené à bien en 1968 », qu'elle devait maintenant « examiner les conséquences, en droit international, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni »¹⁰⁴. Elle a en outre dit, « ayant constaté que la décolonisation de Maurice ne s'[était] pas réalisée dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination », que « le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitu[ait] un fait illicite qui engage[ait] la responsabilité internationale de cet État »¹⁰⁵. Étant donné que le régime juridique relatif aux changements climatiques ne contient pas de principes particuliers sur les manquements et les conséquences juridiques, la Cour doit appliquer les principes généraux de la responsabilité de l'État.

B.6. Il est possible d'établir la responsabilité d'un État au regard des changements climatiques en droit international général, y compris en ce qui concerne l'attribution et la causalité

76. Certains États ont également fait valoir qu'il serait difficile d'appliquer le droit général de la responsabilité de l'État étant donné la complexité des questions d'attribution, les difficultés que posaient les « sources géographiques diffuses [des] émissions anthropiques de gaz à effet de serre »¹⁰⁶, la difficulté d'établir un lien de causalité entre le manquement et le préjudice causé¹⁰⁷, ou plus précisément la contribution de chaque État aux changements climatiques¹⁰⁸, le fait que les changements climatiques soient le résultat des émissions combinées de GES au cours d'une certaine période¹⁰⁹, l'impossibilité d'identifier l'État responsable¹¹⁰, et le fait que la CCNUCC et l'accord de

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Avis consultatif sur la *Présence de l'Afrique du Sud en Namibie*, par. 117.

¹⁰⁴ Avis consultatif sur les *Chagos*, par. 175.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Exposé écrit de l'Australie, par. 5.9 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 17 ; exposé écrit de la Chine, par. 136.

¹⁰⁷ Exposé écrit de l'Australie, par. 5.9 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 16 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 46, 47 ; exposé écrit de la Chine, par. 136 ; exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 6.7 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.4.1.

¹⁰⁸ Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 17.

¹⁰⁹ Exposé écrit de l'Australie, par. 5.9.

¹¹⁰ Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 17.

Paris soient conçus pour traiter la question des pertes et des préjudices, ce que ne permet pas le droit général de la responsabilité de l'État¹¹¹.

77. Premièrement, le fait que le comportement en cause — les émissions de GES nuisant à l'environnement — se soit produit au fil du temps n'exclut pas l'applicabilité du droit de la responsabilité de l'État. L'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État porte spécifiquement sur la question de la violation consistant en un fait *composite*, c'est-à-dire se produisant « à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite », auquel cas « la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale », ce qui est précisément le cas du comportement en cause.

78. S'agissant de la complexité, alléguée par certains États, d'établir la responsabilité de l'État en raison de la difficulté d'établir un lien de causalité entre l'action ou l'omission et le préjudice causé et de déterminer la contribution de chaque État aux changements climatiques¹¹², ainsi que de l'impossibilité d'identifier l'État responsable¹¹³, l'Égypte fait observer que des tribunaux nationaux, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision récente, ont indiqué que l'établissement de la responsabilité d'un État ne posait pas de difficulté.

79. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu ce qui suit :

« [S]i le changement climatique est sans conteste un phénomène mondial qui mérite d'être traité au niveau international par l'ensemble des États, le régime climatique mondial établi par la CCNUCC repose sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États (article 3 § 1). Ce principe a été réaffirmé dans l'Accord de Paris (article 2 § 2) et repris dans le Pacte de Glasgow ... ainsi que dans le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh ... Il s'ensuit que chaque État a sa propre part de responsabilité s'agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique et que l'adoption de ces mesures est déterminée par les capacités propres de l'État concerné, et non par une action (ou omission) particulière de tout autre État ... La Cour considère qu'un État défendeur ne doit pas se soustraire à sa responsabilité en mettant en avant celle d'autres États, qu'il s'agisse ou non de Parties contractantes à la Convention ... Cette position est conforme à celle que la Cour a adoptée dans des affaires où des violations alléguées de droits protégés par la Convention mettaient en jeu la responsabilité conjointe de plusieurs États, chacun d'entre eux pouvant avoir à rendre des comptes à raison de sa part de responsabilité dans la violation en question ... Elle cadre également avec les principes de droit international relatifs à la responsabilité d'une pluralité d'États, selon lesquels la responsabilité de chaque État concerné est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales ...

Concernant enfin l'argument de la "goutte d'eau dans l'océan" qui ressort implicitement des observations du Gouvernement — autrement dit, la question de la capacité de tel ou tel État à influencer sur le changement climatique mondial —, il convient de relever que, dans le contexte des obligations positives qui incombent à un État au titre de la Convention, la Cour a toujours dit qu'il n'y a pas lieu d'établir avec certitude que les choses auraient tourné autrement si les autorités avaient adopté une conduite

¹¹¹ Exposé écrit de l'Australie, par. 5.10 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 329-332.

¹¹² Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 17.

¹¹³ *Ibid.*, p. 17.

différente. L'analyse pertinente n'exige pas qu'il soit démontré qu'en l'absence d'un manquement ou d'une omission des autorités, le dommage ne se serait pas produit. Ce qui est important et suffisant pour engager la responsabilité de l'État, c'est plutôt le constat que des mesures raisonnables que les autorités internes se sont abstenues de prendre auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé ... »¹¹⁴.

80. Selon cette analyse, la responsabilité individuelle est étroitement liée au principe des responsabilités communes mais différenciées, qui consiste à tenir compte des responsabilités historiques et à imposer en conséquence des obligations diverses et différenciées aux États développés et en développement¹¹⁵. Dans son récent avis consultatif, le TIDM a relevé que l'accord de Paris demandait aux États développés de montrer la voie dans les efforts d'atténuation en prenant en particulier des mesures destinées à réduire les émissions anthropiques de GES causant une pollution marine¹¹⁶.

81. Autre exemple : dans l'affaire *Urgenda*, la Cour suprême des Pays-Bas a évoqué les rapports du GIEC et les pays de l'annexe I pour souligner que les pays développés devaient d'urgence réduire leurs émissions de GES¹¹⁷. Elle a en outre dit ceci :

« Chaque pays est responsable de sa propre part, ce qui veut dire qu'un pays ne peut échapper à sa part de la responsabilité de prendre des mesures en arguant qu'en comparaison du reste du monde, ses propres émissions sont relativement limitées et que leur réduction aurait très peu d'effet à l'échelle mondiale. L'État est tenu, par conséquent, de réduire les émissions de GES produites sur son territoire de façon proportionnelle à sa part de la responsabilité »¹¹⁸.

La Cour suprême des Pays-Bas a indiqué que les pays développés étaient tenus de réduire leurs émissions d'au moins 25 à 40 % pour 2020¹¹⁹. Elle a jugé que les Pays-Bas devaient se tenir à cet objectif et réduire leurs émissions d'au moins 25 % pour 2020¹²⁰. Cette part de la responsabilité est aussi basée, du point de vue de l'Égypte, sur la responsabilité historique que portent les pays développés pour les changements climatiques du fait de leurs émissions excessives de GES, qui a déterminé les quotas de réduction requis ou les objectifs individuels des pays développés tels que renseignés à l'annexe I du protocole de Kyoto.

82. À la lumière de ce qui précède et de la pratique judiciaire actuelle, il ne devrait pas être problématique d'établir la responsabilité d'un État en matière de changements climatiques, malgré la nature particulière de ces changements.

83. Enfin, l'Égypte estime que l'argument selon lequel l'application des principes de la responsabilité de l'État poserait des difficultés, avancé par certains États dans leur exposé écrit,

¹¹⁴ Affaire *Verein Klimasenioren Schweiz et autres c. Suisse*, par. 442 to 444.

¹¹⁵ Exposé écrit de l'Égypte, par. 140-150.

¹¹⁶ TIDM, par. 227-229.

¹¹⁷ *The State of the Netherlands v. Stichting Urgenda*, Supreme Court of the Netherlands, Judgement, 20 December 2019, par. 6.1-7.3.6, [ci-après, l'« affaire *Urgenda* »], disponible à l'adresse suivante : https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2020/20200113_2015-HAZA-C0900456689_judgment.pdf.

¹¹⁸ Affaire *Urgenda*, par. 5.6.1-5.8.

¹¹⁹ Affaire *Verein Klimasenioren Schweiz et autres c. Suisse* faisant référence à l'affaire *Urgenda*, par. 261.

¹²⁰ *Ibid.*

revient à dire que ces principes sont applicables. Ces États ne contestent pas que le droit de la responsabilité de l'État puisse s'appliquer mais soutiennent seulement que son application pourrait donner lieu à certaines difficultés. Ils admettent ainsi clairement que le droit de la responsabilité de l'État est applicable.

C. Le comportement des États visé par les questions posées à la Cour

84. L'Égypte estime qu'il est particulièrement important de caractériser le comportement visé par les questions soumises à la Cour. Cette caractérisation est même indispensable en vue de déterminer s'il y a manquement aux obligations mentionnées dans la question *a)*, et d'établir les conséquences juridiques qui découlent d'un tel manquement, comme indiqué dans la question *b)*.

85. Un certain nombre de pays développés soit ont laissé cet aspect de côté dans leur exposé, soit ont préféré le diluer dans les parties consacrées à l'inapplicabilité du droit de la responsabilité de l'État ou dans leur réponse à la question *b)* sur les « conséquences juridiques », dans ce qui semble être une tentative d'égarer la Cour et de l'empêcher d'apporter dans son avis consultatif des réponses juridiques concrètes aux questions qui lui ont été posées.

86. Ces manœuvres visant à éluder ou à diluer la question de la caractérisation du comportement visé par les questions soumises à la Cour, ou à obtenir que les pays dont il est scientifiquement prouvé qu'ils ont émis la plus grande quantité de GES au fil du temps échappent à leur responsabilité historique, reposent sur les arguments suivants avancés par certains États : un État a fait valoir que les changements climatiques étaient le résultat des émissions cumulées de *tous* les États (les italiques sont de nous) et que « tous les États [devaient] œuvrer ensemble en vue de réduire leurs émissions »¹²¹ ; un autre a argué que « l'augmentation des concentrations atmosphériques de GES [provenait] d'activités qui [étaient] essentiellement universelles dans le monde moderne, se produisant dans toutes les économies du monde »¹²² ; plusieurs États ont soutenu que l'expression « conséquences juridiques », dans la question *b)*, « ne [devait] pas être comprise comme invitant la Cour à formuler des déclarations générales quant à la responsabilité internationale de certains États ou catégories d'États à l'égard d'autres États »¹²³ ; un État enfin a fait valoir que, s'il était vrai que les pays développés étaient historiquement les principaux émetteurs et avaient apporté une contribution historique plus importante aux émissions de GES, « l'accord de Paris représent[ait] l'expression la plus récente des engagements de ses parties en matière de changement climatique »¹²⁴, et que cet accord « n'appliqu[ait] pas l'approche fondée sur les annexes », lesquelles « annexes de la CCNUCC ne refl[étaient] plus fidèlement les niveaux d'émission des États (passés, présents et projetés) »¹²⁵.

87. L'Égypte répond à ces arguments comme suit :

¹²¹ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 28. *b)* ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 2.2. et 2.28.

¹²² Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 2.7.

¹²³ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 65.

¹²⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 141-142.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 142.

C.1. Le comportement visé par les questions soumises à la Cour est clairement caractérisé dans le texte de la résolution 77/276

88. L'Égypte soutient que, pour caractériser le comportement visé par les questions soumises à la Cour (ci-après, le « **comportement visé** »), la Cour n'a pas à chercher plus loin que le texte de la résolution 77/276, et que toute tentative de passer outre à cette caractérisation n'est que stratégie trompeuse pour soustraire les pays développés à leur responsabilité.

89. Premièrement, la question *a)* de la résolution 77/276 prie la Cour d'identifier les obligations qu'ont des États d'assurer la protection de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES. Le paragraphe 9 du préambule de la résolution indique qu'il existe un consensus scientifique selon lequel « les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX^e siècle ». Le paragraphe 5 de ce préambule permet en outre de déterminer que le comportement visé est « le comportement des États *dans le temps* relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes » (les italiques sont de nous). Lisant la question *a)* à la lumière des paragraphes 5 et 9 du préambule, nous comprenons que les activités en cause sont les émissions anthropiques de GES, qui sont attribuables aux États et se sont produites au fil du temps, relativement aux émissions historiques de GES qui se sont accumulées dans le temps.

90. Deuxièmement, la question *b)* de la résolution caractérise avec davantage de précision le comportement visé en indiquant qu'il s'agit des actions et des omissions d'États individuels, ou d'un groupe particulier d'États, qui ont causé des dommages significatifs au climat et à d'autres composantes de l'environnement par le biais d'émissions anthropiques de GES (comme indiqué dans la question *a)* et dans les paragraphes du préambule de la résolution), et ont nui en conséquence à d'autres États ainsi qu'aux peuples et individus des générations présentes et futures.

91. Le terme « dommages significatifs » indique qu'un certain seuil doit être franchi pour que la responsabilité des dommages causés au climat et aux autres composantes de l'environnement soit attribuée aux États, à savoir que les dommages causés doivent être d'une importance significative.

92. Bien qu'il n'existe pas de définition convenue du terme « significatif » dans ce contexte, on ne saurait sincèrement tenir que les dommages causés au climat et à l'environnement n'ont pas franchi le plus haut seuil qu'il est possible d'appliquer pour déterminer le degré de gravité contenu dans ce terme.

93. À la lumière de ces éléments, le comportement visé par les questions soumises à la Cour s'entend des actions et des omissions d'un groupe particulier d'États qui, *dans le temps*, ont causé des dommages significatifs au climat, ainsi qu'aux autres États et aux peuples et individus des générations présentes et futures, par le cumul de leurs émissions anthropiques de GES.

94. Autrement dit, l'Égypte estime qu'il est important de souligner que ces dommages « significatifs » ont déjà été causés au climat par ce groupe d'États par le cumul historique de leurs émissions excessives, et qu'ils continuent de l'être. La Cour est priée de se prononcer sur la licéité de ce comportement et sur les conséquences juridiques du manquement qu'il emporte aux obligations mentionnées dans la question *a)*.

C.2. Le groupe particulier d'États concernés par le comportement visé

95. Pour savoir « quels États » sont concernés par le comportement visé, il suffit d'examiner les bases scientifiques des changements climatiques et de consulter les rapports du GIEC et d'autres organismes de l'ONU sur la question, ainsi qu'il est indiqué plus haut et dans l'exposé écrit de l'Égypte. Comme nous le démontrons ci-dessus (à la sous-section B.4), les effets néfastes des changements climatiques étaient connus de la communauté internationale bien avant l'adoption de la CCNUCC (dans les années 1990). Malgré cette connaissance, les pays développés ont continué, par leurs actions et leurs omissions, de causer des dommages significatifs au climat et à d'autres composantes de l'environnement. La crise climatique est certes un problème mondial auquel tous les États contribuent, mais cette contribution, passée ou présente, n'est pas égale. Celle de nombreux pays industrialisés et développés est d'une ampleur telle que ces pays sont considérés, selon des données scientifiquement prouvées et aisément accessibles, comme étant à l'origine de la crise. Leurs émissions excessives cumulées, qui ont été soigneusement et précisément quantifiées, sont la principale raison de la crise, et leurs actions et omissions continues en matière de GES sont la raison pour laquelle cette crise a des conséquences néfastes plus importantes.

96. À cet égard, le GIEC a confirmé que « les pays développés ont contribué à hauteur de 57 % » aux émissions cumulées de CO₂ issues de la combustion de combustibles fossiles et des procédés industriels entre 1850 et 2019¹²⁶, tandis que les trois régions en développement (l'Afrique, l'Asie et le Pacifique) y « ont contribué ensemble à hauteur de 28 % »¹²⁷ au cours de la même période, la contribution de l'Afrique s'élevant à 3 %¹²⁸.

97. Le GIEC a en outre indiqué que, comme il est mentionné plus haut, les émissions cumulées nettes de CO₂ depuis 1850 augmentaient à un rythme qui allait s'accroissant, qu'environ 62 % des émissions cumulées de CO₂ entre 1850 et 2019 s'étaient produites depuis 1970¹²⁹, et que « les émissions de CO₂ imputables à l'usage de combustibles fossiles et aux procédés industriels [avaient] contribué dans une proportion de 78 % à l'accroissement du total mondial des émissions de GES entre 1970 et 2010, ce pourcentage étant analogue entre 2000 et 2010 »¹³⁰. Il a également été affirmé que « la majeure partie du réchauffement s'[était] produite depuis 1975, à un rythme de 0,15 à 0,20 °C par décennie environ »¹³¹. Ces activités nuisibles ont principalement eu lieu dans les pays développés, c'est-à-dire industrialisés.

98. Outre ce qui précède, selon un rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après, le « PNUE »), un certain nombre de pays développés figurent encore à ce jour parmi les plus gros émetteurs au monde, malgré l'existence et la connaissance de preuves scientifiques de leur contribution importante à la crise climatique¹³². Il est explicitement affirmé dans ce rapport que « les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne ont collectivement compté pour

¹²⁶ IPCC, 2022: Emissions Trends and Drivers, p. 4.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ IPCC, 2022: Emissions Trends and Drivers.

¹³⁰ GIEC, changements climatiques 2014 : rapport de synthèse.

¹³¹ Voir National Aeronautics and Space Administration, World of Change: Global Temperatures, disponible à l'adresse suivante : <https://earthobservatory.nasa.gov/world-of-change/global-temperatures>.

¹³² United Nations Environment Programme (2023), Emissions Gap Report 2023: Broken Record —Temperatures hit new highs, yet world fails to cut emissions (again), Nairobi, disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.59117/20.500.11822/43922>, p. 6.

près d'un tiers du total des émissions cumulées de 1850 à 2022 »¹³³. En outre, selon un rapport du PNUE sur la production de combustibles fossiles (examinant l'écart entre la production de combustibles fossiles prévue par les gouvernements et les niveaux de production mondiaux compatibles avec une limitation du réchauffement à 1,5 ou 2 °C), la production de combustibles fossiles s'établira en 2030 à 110 % de plus « que ce qui serait compatible avec une limitation du réchauffement à 1,5 °C, et à 69 % de plus que ce qui serait compatible avec une augmentation de la température de 2 °C »¹³⁴. Il est également affirmé dans ce rapport que

« [b]eaucoup de gouvernements des principaux pays producteurs d'énergies fossiles prévoient toujours d'augmenter, à court terme, leur production de charbon, et à long terme, leur production de pétrole et de gaz. Au total, les plans et projections des gouvernements engendreraient une augmentation de la production mondiale de charbon jusqu'en 2030, et de celle de pétrole et de gaz au moins jusqu'en 2050 »¹³⁵.

99. Il est également scientifiquement prouvé, comme en fait état le GIEC, que pour avoir une chance sur deux (50 %) ou deux chances sur trois (67 %) de limiter le réchauffement à 1,5 °C « les budgets carbone restants s'élèvent respectivement à 500 et 400 milliards de tonnes de CO₂, à partir du 1^{er} janvier 2020 »¹³⁶. Le GIEC note en outre que

« sur les quelque 2 560 milliards de tonnes de CO₂ émises dans l'atmosphère par les activités humaines entre 1750 et 2019, environ un quart ont été absorbées par l'océan (ce qui a causé une acidification des océans) et environ un tiers par la végétation terrestre. Environ 45 % de ces émissions subsistent dans l'atmosphère »¹³⁷.

En conséquence, « le budget carbone restant, à compter de 2020, est largement inférieur au volume total de CO₂ émis jusque-là »¹³⁸. Cela veut dire que les pays développés,

« par leurs émissions excessives passées, ... se sont approprié l'espace atmosphérique, empêchant ainsi d'autres pays d'émettre leur "part équitable" dans le cadre d'un budget carbone compatible avec l'objectif de contenir l'élévation de la température mondiale en dessous de 2 °C, et ont limité les choix politiques de ces pays en matière de trajectoires de développement »¹³⁹.

100. Outre cela, les États parties à la CCNUCC (qui selon de nombreux pays développés constitue, avec l'accord de Paris, le « régime » qui régit les changements climatiques) ont adopté en

¹³³ *Ibid.*, p. 8.

¹³⁴ SEI, Climate Analytics, E3G, IISD, and UNEP. (2023). The Production Gap: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises. Stockholm Environment Institute, Climate Analytics, E3G, International Institute for Sustainable Development and United Nations Environment Programme. <https://doi.org/10.51414/sei2023.050>, [ci-après, « UNEP Production Gap Report »], p. 4.

¹³⁵ UNEP Production Gap Report, p. 4.

¹³⁶ IPCC, Frequently Asked Questions, FAQ 5.4 "What Are Carbon Budgets?", disponible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/faqs/IPCC_AR6_WGI_FAQ_Chapter_05.pdf.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ Shue, Henry. (2014). Changing images of climate change: Human rights and future generations. *Journal of Human Rights and the Environment*. 5. 50-64. 10.4337/jhre.2014.02.06. 50, 62; Mason-Case S, Dehm J. Redressing Historical Responsibility for the Unjust Precarities of Climate Change in the Present. Dans: Mayer B, Zahar A, (sous la dir. de). *Debating Climate Law*. Cambridge University Press; 2021:170-189.

2010 les accords de Cancún, dans lesquels il est explicitement reconnu que « la plus grande partie des émissions mondiales historiques de gaz à effet de serre proviennent des pays développés »¹⁴⁰.

101. Le protocole de Kyoto indique également que le comportement visé concerne les pays développés. En tant qu'accord de mise en œuvre de la CCNUCC, ce protocole impose aux pays développés seulement — appelés les « Parties visées à l'annexe I » — des engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, selon une approche descendante¹⁴¹.

102. L'Égypte souhaite en outre appeler l'attention de la Cour sur la pratique des tribunaux nationaux en ce qui concerne le partage de la responsabilité des pays développés dans la crise climatique.

103. Par exemple, la Cour constitutionnelle fédérale de l'Allemagne a déclaré ce qui suit dans l'affaire *Neubauer* :

« [D]epuis le début de l'industrialisation, plus de la moitié de toutes les émissions de GES ont été causées par les pays aujourd'hui industrialisés. Ces dernières années, les émissions des pays émergents ont également grimpé en flèche. Les plus gros émetteurs actuels de GES sont les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, la Chine, la Russie et l'Inde. Historiquement, l'Allemagne est responsable de 4,6 % des émissions de GES. En 2018, les émissions de CO₂ par habitant étaient de 9,2 tonnes en Allemagne, soit près du double de la moyenne mondiale de 4,97 tonnes par habitant »¹⁴².

Ainsi, ce pays, « bien que représentant environ 1,1 % de la population mondiale, est actuellement responsable de près de 2 % des émissions annuelles de GES »¹⁴³.

104. La cour d'appel de Bruxelles a estimé que l'article 3.1 du protocole de Kyoto « vis[ait] plus explicitement la responsabilité des parties visées à l'annexe I »¹⁴⁴. Elle a en outre indiqué ce qui suit :

« [L]es normes en vigueur au sein de l'Union européenne n'empêchaient nullement les États membres de poursuivre individuellement des objectifs supérieurs de réduction des émissions de GES. Et d'autre part, il est acquis que ces normes étaient, en ce qui concerne les objectifs de réduction des émissions de GES assignés, insuffisantes pour rencontrer le risque d'un réchauffement climatique dangereux. De plus, si ces objectifs européens (une réduction des émissions de GES de 20 %) vont au-delà de ceux définis dans un premier temps par l'amendement de Doha, en 2021 (COP-18, soit une

¹⁴⁰ Nations Unies, CCNUCC, Conférence des Parties, décision 1/CP.16, Les accords de Cancún : résultats des travaux du groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention, doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1., 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g11/61/6/04/pdf/g1161604.pdf>.

¹⁴¹ « What is the Kyoto Protocol? », disponible à l'adresse suivante : [¹⁴² The Federal Constitutional Court, *Neubauer*, et al. v. Germany, 24 March 2021, disponible à l'adresse suivante : \[https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2021/20210324_11817_order-1.pdf\]\(https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2021/20210324_11817_order-1.pdf\).](https://unfccc.int/kyoto_protocol#:~:text=In%20short%2C%20the%20Kyoto%20Protocol,accordance%20with%20agreed%20individual%20targets; article 2 du protocole de Kyoto.</p></div><div data-bbox=)

¹⁴³ The Federal Constitutional Court, *Neubauer*, et al. v. Germany, 24 March 2021.

¹⁴⁴ Cour d'appel de Bruxelles, arrêt, 2^e chambre F affaires civiles, 30 novembre 2023, affaire *Klimaatzaak*, p. 90, disponible à l'adresse suivante : [https://climatecasechart.com/non-us-case/vzw-klimaatzaak-v-kingdom-of-belgium-et-al/\[ci-après, l'« affaire Klimaatzaak »\].](https://climatecasechart.com/non-us-case/vzw-klimaatzaak-v-kingdom-of-belgium-et-al/[ci-après, l'« affaire Klimaatzaak »].)

réduction de 18 %), ces objectifs ont été très rapidement dépassés puisqu'il était prévu qu'ils devraient être revus à la hausse des 2014. »¹⁴⁵

105. Cela concourt à prouver le caractère disproportionné des émissions cumulées de GES des pays développés, ainsi que leurs émissions actuelles de GES qui continuent de nuire à l'environnement.

106. Il y a lieu de mentionner également, entre autres affaires, l'affaire *Held c. État du Montana*, dans laquelle la cour américaine a jugé que le soutien apporté par l'État à des projets en matière de combustibles fossiles violait le droit constitutionnel des jeunes plaignants à un environnement sain et propre. Ce jugement rendu en août 2023 prouve encore que les pays développés continuent de nuire à l'environnement et d'aggraver la crise climatique par leurs actions et leurs omissions emportant manquement à leurs obligations citées dans la question a).

C.3. La dimension temporelle du comportement visé et sa non-conformité au droit international

107. Certains États ont contesté l'existence d'un « fait illicite »¹⁴⁶, et par conséquent l'applicabilité du droit de la responsabilité de l'État, car l'on « part de l'hypothèse qu'un fait internationalement illicite constitué par le comportement d'un État ou d'États qui ne se conforment pas aux obligations identifiées dans la réponse au paragraphe a) de la question peut causer un dommage significatif au système »¹⁴⁷. Or, selon ce point de vue, « [d]ans chaque cas, cette hypothèse ne peut pas être supposée et le lien de causalité doit être prouvé »¹⁴⁸.

108. L'argument selon lequel les émissions de GES constituent en elles-mêmes des faits illicites est, de notre point de vue, incorrect. Cependant, l'Égypte estime que les arguments cités dans le paragraphe précédent ne reflètent pas la véritable nature du comportement visé et la dimension temporelle qui est au cœur de celui-ci.

109. L'Égypte souligne l'importance de caractériser correctement le comportement visé et de comprendre qu'il s'agit d'une violation constituée par un « fait composite », au sens de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État.

110. Un fait composite s'entend, comme cela est indiqué plus haut, d'une « série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite »¹⁴⁹. Une violation constituée par un fait composite, ainsi que le précisent les commentaires des articles sur la responsabilité de l'État, est donc le résultat d'un « ensemble de comportements et non des faits individuels en tant que tels »¹⁵⁰.

111. Il en découle que chaque action ou omission ne doit pas nécessairement être illicite pour qu'un fait composite emportant violation du droit international soit formé. Le manquement à une

¹⁴⁵ Affaire *Klimaatzaak*, par. 239.

¹⁴⁶ Exposé écrit du Japon, par. 40.

¹⁴⁷ Exposé écrit de l'Australie, par. 5.9.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Article 15 des articles sur la responsabilité de l'État, par. 1.

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 2 du commentaire.

obligation a lieu lorsqu'une série d'actions ou d'omissions, évaluée dans son ensemble, constitue une violation de cette obligation internationale¹⁵¹.

112. Dans un tel cas, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 2 de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État, lorsque cette série d'actions et d'omissions, considérée dans son ensemble, devient illicite, « la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première action ou omission de la série et dure aussi longtemps que les actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale »¹⁵². Aussi, « la violation est réputée avoir débuté avec la première des actions ou omissions de la série »¹⁵³.

113. L'Égypte fait valoir que le comportement visé par les questions soumises à la Cour constitue un fait composite pour les raisons ci-après :

- a) **Sur le plan individuel** : les États développés ont manqué individuellement aux obligations citées dans la question a) lorsque chacun d'eux, par ses émissions anthropiques de GES cumulées dans le temps (la somme de ses actions et omissions), a atteint le seuil au-delà duquel il a causé des dommages significatifs à l'environnement, et par voie de conséquence au système climatique. Il convient de souligner que ce qui doit être considéré comme une violation des obligations citées dans la question a) est le fait qu'un État, individuellement — par ses émissions cumulées de GES —, ait causé des dommages significatifs à l'environnement, et non qu'il ait à lui seul provoqué un changement climatique.
- b) Les dommages significatifs causés individuellement à l'environnement, et par voie de conséquence au système climatique, par les émissions de GES ont été prouvés scientifiquement avec précision et exactitude. Par exemple, on peut considérer que le seuil au-delà duquel des dommages significatifs sont causés à l'environnement est atteint lorsqu'un État émet plus de GES que la quantité permise, contribuant ainsi de manière significative aux changements climatiques, ou simplement mesurer la quantité de GES émis pour certains projets présents et futurs. Cette tâche ne présente pas de grandes difficultés, grâce aux technologies et procédés scientifiques aisément accessibles et à l'existence de nombreuses informations pertinentes sur les effets de certaines quantités d'émissions de GES sur l'atmosphère.
- c) La pratique en la matière comprend un jugement récent dans lequel la Cour suprême du Royaume-Uni a déclaré, se référant à une directive de l'UE, que « certains projets tels que des raffineries de pétrole ... [étaient] considérés comme étant susceptibles par nature d'avoir des effets importants sur l'environnement ». Ces projets consistent, par exemple, dans « l'extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales en quantité supérieure à 500 tonnes et à 500 000 m³ par jour respectivement »¹⁵⁴. Dans ce jugement, la Cour suprême a indiqué, faisant référence au rapport du PNUE sur la production de combustibles fossiles, que cet organisme avait « invariablement conclu que les gouvernements du monde entier, considérés dans leur ensemble, prévo[yaient] de produire, en 2030, plus du double du volume de combustibles fossiles qui serait compatible avec une limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C »¹⁵⁵.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 8 du commentaire.

¹⁵² *Ibid.*, par. 2.

¹⁵³ *Ibid.*, par. 10 du commentaire.

¹⁵⁴ Supreme Court of the UK, judgement on the application of Finch on behalf of the *Weald Action Group (Appellant) v. Surrey County Council and others (Respondents)*, before Lord Kitchin Lord Sales Lord Leggatt Lady Rose Lord Richards, judgement given on 20 June 2024, par. 14 [ci-après, « UK Weald Action Group v. Surrey County Council »], disponible à l'adresse suivante : <https://www.supremecourt.uk/cases/docs/uksc-2022-0064-judgment.pdf>.

¹⁵⁵ *UK Weald Action Group v. Surrey County Council*, par. 142 ; UNEP Production Gap Report, p. 4 et 11.

d) S'agissant du lien de causalité, la Cour suprême a conclu, dans cette même affaire, qu'il était « acquis que l'extraction de pétrole à l'emplacement envisagé ... conduire[ait], par une chaîne de causalité, à la combustion de pétrole et à l'émission de GES dans l'atmosphère ». Elle a ajouté qu'il n'était

« pas nécessaire de préciser ce qui était entendu par “susceptibles” [dans l'expression “susceptibles par nature d'avoir des effets importants sur l'environnement”] car il était admis que si le projet était mis en œuvre, cette chaîne d'événements et ses effets sur le climat n'étaient pas seulement susceptibles de se produire, mais se produiraient inévitablement »¹⁵⁶.

e) Dans une autre affaire, une cour de justice australienne a confirmé la décision du gouvernement de ne pas délivrer de permis d'exploitation d'une mine de charbon en indiquant que « l'exploitation de la ressource houillère ... ne serait pas une utilisation durable et causerait d'importants dommages environnementaux et sociaux »¹⁵⁷, et que le projet provoquerait une pollution atmosphérique. Elle a rejeté l'argument selon lequel

« l'augmentation des émissions de GES associées au projet n'entraînerait pas nécessairement le dépassement du budget carbone car ... la réduction des émissions de GES d'autres sources ... ou l'augmentation de l'absorption de GES par des puits ... pourraient contrebalancer l'augmentation des émissions de GES associées au projet »¹⁵⁸.

La cour a considéré cet argument comme « spéculatif et hypothétique »¹⁵⁹.

f) À cet égard, même si l'on mesure ces émissions de GES pour chaque pays développé depuis les années 1990 (puisque les États développés soutiennent que le consensus scientifique sur les effets néfastes des émissions de GES n'a été connu de la communauté internationale qu'à cette époque), on constate, comme le GIEC l'a indiqué, qu'« environ la moitié des émissions anthropiques de CO₂ cumulées entre 1750 et 2011 ont été produites durant les 40 dernières années »¹⁶⁰, et que « les émissions de CO₂ imputables à l'usage de combustibles fossiles et aux procédés industriels ont contribué ... à l'accroissement ... entre 2000 et 2010 »¹⁶¹. Cela s'est produit principalement dans les pays développés.

g) En outre, si l'on compare la réduction chiffrée des émissions dans les pays développés depuis le protocole de Kyoto, on constate que certains pays développés n'ont pas atteint leurs objectifs et émettent plus de GES que ce qui est permis dans une atmosphère déjà saturée par leurs émissions historiques excessives et non contrôlées.

h) **Sur le plan collectif** : il est scientifiquement prouvé que les émissions anthropiques de GES des pays développés considérés dans leur ensemble sont la raison de la survenance de changements climatiques. Le comportement de ces pays dans le temps (c'est-à-dire la somme de leurs actions et omissions) au regard des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle et sources

¹⁵⁶ *Ibid.*, par. 79.

¹⁵⁷ *Gloucester Resources Limited v. Minister of Planning, Land and Environment Court, New South Wales, Australia*, 8 February 2019, par. 696, [ci-après, « *Gloucester Resources Limited Case* »], disponible à l'adresse suivante : https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2019/20190208_2019-NSWLEC-7-234-LEGRA-257_decision.pdf.

¹⁵⁸ *Gloucester Resources Limited Case*, par. 529.

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 530.

¹⁶⁰ GIEC, changements climatiques 2014 : rapport de synthèse. Résumé à l'intention des décideurs, disponible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/AR5_SYR_FINAL_SPM_fr.pdf.

¹⁶¹ GIEC, changements climatiques 2014 : rapport de synthèse.

d'émissions anthropiques de GES perturbant le système climatique a non seulement causé des dommages significatifs au système climatique et à l'environnement, mais a conduit à des changements climatiques. Il s'agit là d'un fait composite commis par plusieurs États responsables ayant causé des dommages d'une ampleur sans précédent à l'environnement sous la forme de changements climatiques.

- i) Selon le principe énoncé à l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État, « lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait »¹⁶². La responsabilité des États développés n'est donc pas seulement individuelle, mais aussi collective. Ils sont responsables en tant que groupe d'avoir causé les changements climatiques, et chacun d'entre eux est « séparément responsable »¹⁶³ de sa contribution à ces changements à raison de sa série d'actions et d'omissions ayant causé des dommages significatifs à l'environnement (qui forment un fait internationalement illicite puisqu'elles constituent une violation découlant d'un fait composite). Ce cas s'apparente à une situation dans laquelle plusieurs États seraient tenus responsables d'avoir « contribu[é] à polluer un cours d'eau en y déversant séparément des produits polluants »¹⁶⁴.
- j) Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a conclu que l'Albanie était « responsable, selon le droit international, des explosions qui [eurent] lieu le 22 octobre 1946 dans les eaux albanaises, et des dommages et pertes humaines qui en suivirent », car elle avait connaissance de la pose de mines par la Yougoslavie et n'en avait pas informé ni averti les navires traversant la zone. La Cour a conclu précisément que « le mouillage du champ de mines, qui [avait] provoqué les explosions du 22 octobre 1946, n'[avait] pas pu échapper à la connaissance du Gouvernement albanais », et a par conséquent considéré que la responsabilité des explosions ne revenait pas seulement à la Yougoslavie, mais aussi à l'Albanie.

114. Dressant un parallélisme avec la crise climatique, l'Égypte fait valoir que chaque pays développé est responsable à titre individuel des changements climatiques du fait de son importante contribution aux dommages causés à l'environnement à raison de ses émissions anthropiques de GES, et que les pays développés sont responsables à titre collectif de ces changements.

D. Conséquences juridiques spécifiques

115. S'agissant des conséquences juridiques découlant du manquement à une obligation internationale, les arguments présentés par les États à cet égard consistent principalement à dire que le régime établi par les dispositions pertinentes des articles sur la responsabilité de l'État n'est pas applicable. Ces conclusions n'envisagent pas l'application du régime des conséquences juridiques de faits internationalement illicites attribuables à un État à l'égard des changements climatiques, à savoir la cessation et la non-répétition du fait illicite, la réparation sous la forme de restitution, et l'indemnisation.

116. S'agissant en particulier de l'indemnisation, les États font valoir que la question des pertes et préjudices est traitée par la CCNUCC, l'accord de Paris¹⁶⁵ et les décisions de la COP¹⁶⁶. Ils relèvent en outre qu'il a été convenu par la conférence des parties à la CCNUCC que l'article 8 de l'accord

¹⁶² Article 47 des articles sur la responsabilité de l'État.

¹⁶³ *Ibid.*, par. 1 du commentaire.

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 8 du commentaire.

¹⁶⁵ Exposé écrit du Japon, par. 42 ; exposé écrit de la Chine, par. 141.

¹⁶⁶ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 329-332 ; exposé écrit du Japon, par. 45.

de Paris ne peut donner lieu à aucune indemnisation¹⁶⁷, et que les dispositions de ces accords relatives à l'assistance financière traitent la question des dommages causés¹⁶⁸.

117. L'Égypte souligne que le régime des pertes et préjudices prévu dans la CCNUCC, l'accord de Paris et les décisions de la COP ne se substitue pas à la réparation sous la forme d'indemnisation pour manquement à des obligations internationales ayant causé des dommages à l'environnement et au système climatique et porté préjudice à des États. En outre, comme cela a été relevé dans ces conclusions, la COP est convenue dans sa décision 1/CP.21 que « l'article 8 [relatif aux pertes et préjudices] de l'accord [de Paris] ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »¹⁶⁹. Les États ne peuvent donc utiliser l'argument des pertes et préjudices pour soutenir que ce régime remplace la réparation sous la forme d'indemnisation. Cet argument se contredit lui-même.

118. Dans le même ordre d'idées, les États ne peuvent soutenir que l'assistance financière prévue par le régime juridique relatif aux changements climatiques traite la question des dommages causés et exclut ainsi l'application du droit de la responsabilité de l'État, en particulier en ce qui concerne l'indemnisation. L'Égypte fait valoir qu'il existe une distinction entre l'assistance financière prévue par le régime juridique relatif aux changements climatiques et l'indemnisation prévue par le droit de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La première est une obligation primaire du régime juridique relatif aux changements climatiques à laquelle les États doivent se conformer pour permettre aux pays en développement de s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques, tandis que la seconde est le résultat d'un fait illicite ayant causé des dommages (à savoir le non-respect par les États de leurs obligations primaires en matière de protection de l'environnement contre les changements climatiques).

119. L'Égypte a amplement examiné la question des conséquences juridiques dans son exposé écrit. Les principaux points qu'elle souhaite réaffirmer sont synthétisés ci-après :

- a) L'Égypte soutient que les pays développés, par le comportement de leurs gouvernements et de leurs organes législatifs, ont manqué et continuent de manquer aux obligations qui leur incombent en vertu du régime juridique relatif aux changements climatiques, des traités pertinents relatifs aux droits de l'homme, de la CNUDM, du principe de l'interdiction de causer des dommages et d'autres règles de droit international.
- b) Le principe de l'interdiction de causer des dommages, s'agissant de la protection de l'environnement, est une obligation due aux États particulièrement vulnérables, dont fait partie l'Égypte (aux termes de l'article 42 b) i) des articles sur la responsabilité de l'État), ainsi qu'à la communauté internationale dans son ensemble (aux termes de l'article 42 b) ii) des articles sur la responsabilité de l'État).
- c) L'Égypte soutient en outre que la violation du régime juridique relatif aux changements climatiques par les pays développés est « de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation », en ce que le manquement des pays développés à leur obligation de fournir aux pays en

¹⁶⁷ Exposé écrit de la République de Corée, par. 48.

¹⁶⁸ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 351 ; exposé écrit du Japon, par. 45.

¹⁶⁹ Décision 1/CP. 21 de la COP, dans laquelle celle-ci convient, au paragraphe 51, « que l'article 8 de l'accord [de Paris] ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation », disponible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g16/015/39/pdf/g1601539.pdf>.

développement les moyens financiers leur permettant de s'adapter aux changements climatiques entrave la capacité de ces derniers de s'adapter à ces changements et d'en atténuer les effets.

- d) Les États développés qui ont manqué aux obligations primaires citées dans la question a) restent tenus de se conformer aux obligations primaires auxquelles ils ont manqué.
- e) Les pays développés qui continuent de manquer à leurs obligations primaires sont tenus de mettre fin au comportement illicite, par exemple en adoptant et en appliquant des règles leur permettant de réglementer effectivement les émissions de GES. Les décisions des juridictions nationales peuvent guider la Cour à cet égard. L'Égypte a mentionné dans son exposé écrit deux décisions qu'elle juge importantes, à savoir *Massachusetts c. EPA* (2007) et l'affaire *Urgenda* aux Pays-Bas¹⁷⁰.
- f) Les États développés sont également tenus de mettre fin au fait illicite consistant à omettre de fournir aux pays en développement les moyens nécessaires au financement de leur action climatique. Leur objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis doit être atteint à cet égard.
- g) Comme cela a été démontré précédemment, il ne fait pas de doute que les actions et les omissions passées ou présentes des pays développés emportent manquement à leurs obligations primaires et ont causé à l'environnement des dommages significatifs qui ont conduit à des changements climatiques, en conséquence de quoi des réparations sont dues aux États lésés.
- h) L'Égypte a précédemment indiqué qu'il était matériellement impossible de restituer au système climatique l'état qui était auparavant le sien, et que l'indemnisation était donc le mode de réparation approprié pour les dommages liés aux changements climatiques.
- i) L'Égypte renvoie respectueusement la Cour aux paragraphes correspondants de son exposé écrit portant sur l'indemnisation¹⁷¹.

E. Observations finales et conclusions

120. Premièrement, l'Égypte fait respectueusement valoir que la Cour a compétence et qu'aucune raison décisive ne l'empêche de rendre l'avis consultatif qui lui est demandé.

121. Deuxièmement, l'Égypte soutient respectueusement que la Cour doit tenir compte de l'ensemble du corpus du droit international pour répondre aux questions qui lui sont posées. Elle ne doit pas se limiter au régime juridique relatif aux changements climatiques (à savoir la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris) pour les raisons ci-après :

- a) Les termes des questions soumises à la Cour, de même que ceux de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, adoptée par consensus, prient clairement la Cour de prendre en compte l'ensemble du corpus du droit international pour répondre aux questions qui lui sont posées.
- b) Le régime juridique relatif aux changements climatiques ne constitue pas une *lex specialis* en la matière, et l'accord de Paris, en particulier, n'est qu'une partie du corpus général relatif à la lutte contre les changements climatiques.
- c) Le droit international général et le régime juridique relatif aux changements climatiques sont compatibles et doivent être appliqués conjointement, conformément à la règle de l'intégration

¹⁷⁰ Exposé écrit de l'Égypte, par. 361-362.

¹⁷¹ *Ibid.*, par. 380-387.

systematique énoncée à l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT, et interprétés en harmonie.

- d) En ce qui concerne la compétence *ratione temporis*, les effets des émissions de GES sur l'environnement, et plus particulièrement sur l'atmosphère, étaient connus bien avant les années 1990 (et l'adoption du régime juridique relatif aux changements climatiques), et il existait déjà avant cette époque des règles de droit international relatives à la protection de l'environnement, et par conséquent du système climatique, auxquelles les États étaient censés se conformer, telles que l'obligation de diligence requise et l'interdiction de causer des dommages. Aussi, si la Cour devait se limiter au régime juridique relatif aux changements climatiques, les États qui ont effectivement causé les changements climatiques ne seraient pas tenus responsables des dommages qu'ils ont causés par leurs émissions cumulées de GES, et seraient exonérés de toute responsabilité.

122. Troisièmement, dans son examen de tout ce qui précède, la Cour est également priée, dans la question *b*), d'appliquer les principes de la responsabilité de l'État à tout manquement aux obligations pertinentes mentionnées dans la question *a*) engageant par voie de conséquence la responsabilité de l'État concerné. Le régime juridique relatif aux changements climatiques n'est pas un régime autonome, car il ne comporte pas de règles concernant « la violation et les réactions à cette violation »¹⁷². Autrement dit, il ne contient aucune règle sur la responsabilité de l'État. En atteste d'ailleurs la déclaration faite par certains États, lors de la signature de la CCNUCC et de l'accord de Paris, pour signifier que cette signature ne valait pas « renonciation à tous droits découlant du droit international de la responsabilité des États à raison des effets néfastes des changements climatiques »¹⁷³, ou « à toute réclamation ou à tout droit concernant l'indemnisation en raison des effets des changements climatiques »¹⁷⁴.

123. Quatrièmement, l'Égypte fait valoir qu'il est d'une importance cruciale que la Cour caractérise le comportement des États visé par les questions qui lui sont soumises (**le comportement visé**). Cet exercice est essentiel en vue de déterminer s'il y a manquement aux obligations mentionnées dans la question *a*) et d'établir les conséquences juridiques qui découlent d'un tel manquement, ainsi qu'il est indiqué dans la question *b*).

124. À cet égard, l'Égypte fait valoir que le comportement visé est clairement caractérisé dans le texte de la résolution 77/276. Il s'agit des actions et des omissions des pays développés qui, *au fil du temps*, ont causé des dommages significatifs au système climatique par leurs émissions anthropiques cumulées de GES. Ce comportement constitue une violation découlant d'un fait composite, conformément à l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État.

125. À la lumière de ce qui précède, l'Égypte conclut que chaque pays développé a, individuellement, manqué aux obligations mentionnées dans la question *a*) en causant des dommages significatifs à l'environnement, et par voie de conséquence au système climatique, par ses émissions cumulées de GES (la somme de ses actions et omissions qui ont causé des dommages significatifs à

¹⁷² CDI, conclusions des travaux du groupe d'étude de la fragmentation du droit international, par. 12.

¹⁷³ Nations Unies, CCNUCC, déclaration faite séparément, lors de la signature, par les Fidji, Kiribati, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Tuvalu, disponible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr.

¹⁷⁴ Nations Unies, accord de Paris, déclaration faite par les Îles Cook et déclarations analogues mais légèrement différentes faites par les États fédérés de Micronésie, Nauru, Nioué, les Philippines, les Îles Salomon et les Tuvalu, accessibles à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr.

l'environnement). Les pays développés sont également responsables collectivement des changements climatiques par leurs émissions cumulées de GES (la somme de leurs actions et omissions en matière d'émissions anthropiques de GES qui ont non seulement causé des dommages à l'environnement et au système climatique, mais aussi provoqué des changements climatiques).

126. En conséquence, les États responsables de la violation d'une règle de droit international sont tenus de continuer de se conformer à l'obligation à laquelle ils ont manqué, de mettre fin au fait illicite et de réparer intégralement le préjudice causé par leur manquement aux obligations en question.

127. L'Égypte considère que, puisqu'il est matériellement impossible de restituer au système climatique son état antérieur, l'indemnisation constitue le mode approprié de réparation des dommages climatiques. Contrairement à ce qu'ont avancé certains États, les dispositions relatives aux pertes et aux préjudices contenues dans le régime juridique relatif aux changements climatiques et dans les décisions de la COP ne se substituent pas à la réparation sous la forme d'indemnisation pour les manquements à des obligations internationales ayant causé des dommages à l'environnement et au système climatique et des préjudices aux États, pas plus que la fourniture d'une assistance financière (obligation primaire prévue par le régime juridique relatif aux changements climatiques qui ne résulte pas d'une violation ou d'un fait internationalement illicite).

Le 14 août 2024.

S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères,
de l'émigration et des affaires des expatriés
de la République arabe d'Égypte,
Badr ABDELATY.
